

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière 5.760 francs	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »			Demi-page 3.400 —	
Le numéro...	56 »	50 »				Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 —	
Par avion :						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »				
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »				
Le numéro...	90 »	140 »					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé..... 1423

Assemblées locales

Grand Conseil

7 oct. 1952.... **Délibération n° 76/52** portant modification de certaines taxes du service des colis postaux (arr. prom. du 5 décembre 1952) [1952]..... 1423

7 oct. 1952.... **Délibération n° 77/52** portant réaménagement de certaines taxes postales applicable en A. E. F. dans le service intérieur de l'A. E. F. et le régime de l'Union française (arr. prom. du 5 décembre 1952) [1952]... 1424

7 oct. 1952.... **Délibération n° 78/52** portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur (arr. prom. du 5 décembre 1952) [1952]..... 1425

7 oct. 1952.... **Délibération n° 81/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 28 novembre 1952) [1952].. 1429

18 oct. 1952.... **Délibération n° 85/52** portant modification de la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 fixant le taux de la taxe d'abattage en matière forestière (arr. prom. du 14 novembre 1952) [1952] 1429

21 oct. 1952... **Délibération n° 105/52** fixant les taxes d'exploitation du port de Brazzaville (arr. prom. du 20 novembre 1952) [1952] 1430

21 oct. 1952... **Délibération n° 106/52** modifiant et complétant la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Brazzaville (arr. prom. du 20 novembre 1952) [1952].. 1431

Conseils représentatifs

Gabon

14 août 1952... **Délibération n° 17/52** portant ouverture de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1433

14 août 1952... **Délibération n° 18/52** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1433

14 août 1952... **Délibération n° 19/52** portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952] 1434

19 sept. 1952... **Délibération n° 20/52** fixant les tarifs des cessions faites par la ferme d'Owendo (arr. prom. du 24 octobre 1952) [1952]..... 1434

19 sept. 1952... **Délibération n° 21/52** portant virement de crédit au budget local, exercice 1952 (arr. prom. du 5 novembre 1952) [1952]..... 1435

28 oct. 1952... **Délibération n° 22/52** portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 17 novembre 1952) [1952]..... 1435

28 oct. 1952... **Délibération n° 23/52** portant virement de crédit au budget local, exercice 1952 (arr. prom. du 17 novembre 1952) [1952]..... 1435

28 oct. 1952... **Délibération n° 24/52** portant rectificatif à la délibération n° 6/52 du 14 mai 1952 portant règlement définitif au compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1950 (arr. prom. du 17 novembre 1952) [1952]..... 1436

Gouvernement général

3 oct. 1952....	3095. — Arrêté portant institution de la Chambre des Mines de l'A. E. F. (1952).....	1436
14 nov. 1952...	247. — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1950 (1952).....	1439
18 nov. 1952...	254. — Arrêté portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens de la classe 1953 et omis et ajournés des classes précédentes (1952).....	1440
20 nov. 1952...	257. — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1947 (1952).....	1440
13 nov. 1952...	3611. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3843 du 13 décembre 1951 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 (1952).....	1441
19 nov. 1952...	3670. — Arrêté fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives fédérales d'élevage et le prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction (1952).....	1442
21 nov. 1952...	3697. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté général du 13 septembre 1934 réglant l'exercice de la contrainte par corps en matière de justice africaine (1952).....	1442
25 nov. 1952...	3712. — Arrêté portant rattachement du district autonome de Birao à la région de la Kotto-Dar-El-Kouti (1952).....	1442
6 déc. 1952....	3840. — Arrêté portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1953 (1952).....	1443
	Arrêtés en abrégé.....	1443
	Décisions en abrégé.....	1443

Territoire du Gabon

5 nov. 1952....	Arrêté fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public d'une entreprise privée ou des particuliers pour l'exécution des travaux d'intérêt général et instituant un pécule en faveur des détenus (1952).....	1444
23 oct. 1952....	Arrêté modifiant et complétant les commissions municipales des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil (1952).....	1444
	Arrêtés en abrégé.....	1445
	Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo, au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1952, page 1272) [1952].....	1448
	Décisions en abrégé.....	1448

Rectificatif n° 2273/GT du 8 novembre 1952, à la décision de nomination n° 1366/GT du 2 juillet 1952 (J. O. A. E. F. du 15 août 1952, pages 1028-29) [1952]. 1448

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	1448
	Décisions en abrégé.....	1451
	Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo, au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1952, page 1272) [1952].....	1451

Propriété minière, D maines et Propriété foncière

	Service des Mines.....	1451
	Service Forestier.....	1453
	Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1454

Textes publiés à titre d'information

20 nov. 1952...	Décret n° 52-1239 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause (1952).....	1456
20 nov. 1952...	Décret n° 52-1240 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayant cause (1952).....	1456
20 nov. 1952...	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels techniques, aux personnels brevetés et aux préposés, matelots, brigadiers, et patrons des brigades des Douanes (1952).....	1457
4 nov. 1952....	Technique de vaccination par le B. C. G. (1952).....	1458
	Instruction sur la recherche de la sensibilité de la tuberculine et sur la pratique de la vaccination par le B. C. G. (1952).....	1458

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

	Ouvertures de successions.....	1460
	Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des titulaires des permis de 5.000 à 10.000 hectares compris (1952).....	1461
	Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des industriels de bois du Gabon, au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F. (1952).....	1461
	Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des titulaires des permis de plus de 10.000 hectares (1952).....	1461
	Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1461
	Annonces	1462

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES EN ABRÉGÉ

— Extraits d'arrêtés portant pérennisation dans leurs fonctions de membres du personnel de l'Enseignement en service outre-mer.

M. Jacquet (Robert), professeur de cours complémentaire, A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1946, 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, par arrêté du 8 mai 1952.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3838/DPT du 5 décembre 1952, les délibérations n°s 76/52, 77/52 et 78/52 du 7 octobre 1952 du « Grand Conseil » de l'A. E. F. sont rendues exécutoires en A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1953.

Délibération n° 76/52 portant modification de certaines taxes du service des Colis postaux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération 50/50 du 4 novembre 1950 portant modification des taxes relatives au transport intérieur des colis postaux ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1930 instituant un droit de dédouanement sur les colis postaux à destination de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté 516 du 17 février 1951 portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1720 Postel 3/G. B. du 1^{er} avril 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions, de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 7 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes perçues par le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour le transport des colis postaux échangés dans la limite du régime intérieur de

l'A. E. F. sont fixées conformément aux indications des tableaux ci-après :

A. — Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones

	COUPURES DE POIDS				
	0 à 5 kil.	5 à 10 kil.	10 à 15 kil.	15 à 20 kil.	20 à 25 kil.
Zone 1	100	200	250	300	350
— 2	200	300	350	400	450
— 3	250	350	400	450	500
— 4	300	400	450	500	550
— 5	350	450	500	550	600
— 6	400	500	550	600	650

La coupure 20 à 25 kilogrammes n'est admise que dans le régime intérieur.

B. — Tableau des zones.
(Voir en annexe à la délibération).

Art. 2. — Ces taxes sont perçues sur les destinataires pour les colis en provenance de l'extérieur, sur les expéditeurs pour les colis à destination de l'intérieur et de l'extérieur de la Fédération.

Art. 3. — Les taxes accessoires du service des colis postaux perçues dans les relations du régime intérieur et du régime de l'Union française, sont fixées comme suit :

1 ^o Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis.....	15 fr.
2 ^o Droit de dédouanement d'un colis.....	45 »
3 ^o Taxe d'un avis de réception :	
a) Demandé au moment du dépôt.....	15 »
b) Demandé postérieurement au dépôt....	30 »
4 ^o Réclamation et demande de renseignements.....	30 »
5 ^o Droit de remballage.....	30 »
6 ^o Droit de magasinage perçu à compter du huitième jour :	
Par jour.....	20 »
Maximum.....	300 »
7 ^o Taxe spéciale perçue sur les colis contre remboursement (à destination de l'extérieur exclusivement) :	
a) Droit proportionnel au montant du remboursement (pour cent).....	0,50
b) Droit fixe (dont 11,50 C. F. A. pour l'office destinataire).....	23 »
8 ^o Retrait et modification d'adresse.....	23 »
9 ^o Droit d'assurance par 17.250 francs de valeur déclarée.....	28 »
10 ^o Droit fixe d'expédition pour les colis avec déclaration de valeur (régime de l'Union française exclusivement).....	28 »

11 ^o Indemnités :	
Jusqu'à 5 kilos.....	1.438 »
Au-dessus de 5 kilos et jusqu'à 10 kilos.....	2.300 »
Au-dessus de 10 kilos et jusqu'à 15 kilos.....	3.163 »
Au-dessus de 15 kilos et jusqu'à 20 kilos.....	4.025 »
Au-dessus de 20 kilos et jusqu'à 25 kilos.....	4.887 »

Art. 4. — La présente délibération prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales applicables en A. E. F. dans le service intérieur de l'A. E. F. et le régime de l'Union française sont réaménagées comme suit :

SERVICES FINANCIERS	TAXES en francs C. F. A.
I. — SERVICE INTÉRIEUR DE L'A. E. F.	
A. — Articles d'argent.	
(Mandats ordinaires et télégraphiques) Droit de commission.	
Jusqu'à 100 francs	25 »
Au-dessus de 100 francs :	
droit fixe de	25 »
droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	2 »
B. — Recouvrements et envois contre remboursement.	
a) Droit d'encaissement :	
jusqu'à 100 francs	25 »
Au-dessus de 100 francs :	
droit fixe de	25 »
droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	2 »
Maximum de perception de	100 »
b) Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées :	
Par valeur	25 »
II. — RÉGIME DE L'UNION FRANÇAISE.	
A. — Articles d'argent.	
(Mandats-cartes)	
Droit de commission (taxe d'expédition et de factage comprise) :	
Jusqu'à 100 francs	45 »
Au-dessus de 100 francs :	
droit fixe de	45 »
droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	2 »
B. — Recouvrements et envois contre remboursement.	
Jusqu'à 100 francs	25 »
Au-dessus de 100 francs :	
droit fixe de	25 »
droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	2 »
Maximum de perception	100 »
b) Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées.	
Par valeur	25 »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 78-52 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la composition des assemblées de groupes dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales, intercoloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes ;

Vu la délibération n° 54/49 du 27 août 1949 portant modification des taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 7 octobre 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948, modifiées par la délibération n° 54/49 du 27 août 1949, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 8. — Les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur sont fixées comme suit :

I. - Taxe des communications téléphoniques

TITRE I^{er}

COMMUNICATIONS DEMANDÉES A PARTIR D'UN POSTE D'ABONNÉ

1^o Communication urbaine (dans un rayon de 6 kilomètres à partir du central téléphonique).

A. — Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée) :

a) Réseau de Brazzaville, l'unité	15 »
b) Réseaux « batterie centrale », l'unité.	10 »

B. — Régime forfaitaire :

Pour les installations téléphoniques ne comportant pas de compteur, les communications sont payées forfaitairement selon le barème suivant qui indique la somme à verser chaque trimestre, en fonction du nombre moyen de communications demandées et établies par mois.

Moins de 125 communications	1.200 »
De 125 à 250 communications	4.000 »
De 251 à 500 communications	8.000 »
De 501 à 750 communications	14.000 »
Au-dessus de 750 communications	18.000 »

Pour les abonnés titulaires d'une ligne principale et d'une ou de plusieurs lignes d'extension, le barème ci-dessus sera appliqué en tenant compte pour chaque ligne de la moyenne obtenue, en divisant le nombre total de communications demandées par le nombre total des lignes principales et d'extension.

2^o Communications interurbaines :

De 0 à 25 kilomètres	30 »
De 25 à 50 kilomètres	60 »
De 50 à 75 kilomètres	75 »
De 75 à 100 kilomètres	90 »
De 100 à 125 kilomètres	105 »
De 125 à 150 kilomètres	120 »
De 150 à 200 kilomètres	135 »
De 200 à 300 kilomètres	165 »
De 300 à 400 kilomètres	195 »
De 400 à 500 kilomètres	210 »
De 500 à 600 kilomètres	225 »
De 600 à 700 kilomètres	240 »
De 700 à 1000 kilomètres	285 »
De 1000 à 1500 kilomètres	330 »
De 1500 à 2000 kilomètres	375 »
Au delà de 2000 kilomètres	420 »

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 700 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 700 kilomètres, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au delà de la troisième minute est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 140 francs par minute supplémentaire.

TITRE II

COMMUNICATIONS DEMANDÉES A PARTIR D'UN POSTE PUBLIC

1° Communication urbaine (dans un rayon de 6 kilomètres du poste central téléphonique) :

A. — Régime de la conversation taxée (durée de l'unité 3 minutes) :

a) Réseau de Brazzaville, l'unité.....	20 »
b) Réseaux à « batterie centrale », l'unité....	15 »
B. — Régime forfaitaire : Régime forfaitaire, l'unité.....	10 »

2° Communications interurbaines :

Mêmes taxes unitaires que celles perçues à partir d'un poste d'abonné.

II. — AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE

Avis d'appel et préavis téléphonique.....	60 »
---	------

III. — COMMUNICATIONS AVEC P. C. V.

Surtaxe égale à la taxe de l'avis d'appel ci-dessus.

IV. — MISE EN COMMUNICATION DIRECTE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU D'ATTACHE

De deux postes d'abonnés du même réseau :

Par période de 24 heures.....	150 »
Par abonnement mensuel.....	2.800 »

V. — DIVERS

1° Récépissé de la taxe d'une communication (prix d'une unité de conversation locale dans le réseau considéré).

2° Modification illicite d'une installation téléphonique par un abonné :

A. — Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement. Surtaxe de.....

	2.500 »
--	---------

B. — Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation de l'Administration, utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. :

Par poste principal, supplémentaire, liaison irrégulière, surtaxe de.....

	5.000 »
--	---------

Les surtaxes indiquées aux § A et B ci-dessus, sont doublées en cas de récidive.

3° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances.....

	75 »
--	------

4° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement de redevances :

Vingt fois la taxe locale dans le réseau considéré.

5° Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques.....

	15 »
--	------

6° Service des abonnés absents (en prévision de la création de ce service).

Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) cinq unités locales de base.....

	75 »
--	------

Abonnement trimestriel.....

	1.000 »
--	---------

Abonnement annuel.....

	2.400 »
--	---------

Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe, la communication locale par laquelle le renvoi est demandé.....

	30 »
--	------

Communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de cinq numéros, soit.....

	15 »
--	------

Communication dictée, au service des abonnés absents, par 20 mots ou fraction de 20 mots : Taxe double de la taxe totale, soit.....

	30 »
--	------

Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier : taxe égale à la taxe locale, par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première, soit.....

	15 »
--	------

Transmission par poste à l'abonné des communications reçues. Taxe d'une lettre simple.

7° Service de l'heure et du réveil :

Heure :

Indication de l'heure.....

	15 »
--	------

Réveil :

Pour un appel pour réveil isolé, taxe égale à trois fois la taxe locale, soit.....

	45 »
--	------

Pour un abonnement au service réveil : Produits de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de dix appels.

VI. — ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

1° Abonnement principal (La redevance annuelle d'abonnement pour une ligne principale est fixée comme suit) :

a) Réseau de Brazzaville.....

	6.000 »
--	---------

b) Réseaux ou circonscriptions de plus de 300 lignes principales d'abonnement.....

	4.500 »
--	---------

c) Réseaux ou circonscriptions de 100 à 300 lignes principales d'abonnement.....

	3.000 »
--	---------

d) Réseaux ou circonscriptions de moins de 100 lignes principales d'abonnement.....

	2.000 »
--	---------

Dans chaque réseau le taux annuel de l'abonnement est réduit de 20 % pour chacune des lignes principales d'extension.

La même réduction de 20 % est consentie sur les taux ci-dessus pour les abonnés ne bénéficiant pas d'un service permanent.

2° Abonnement supplémentaire :

Redevance annuelle pour chaque ligne supplémentaire.....

	1.000 »
--	---------

3° Lignes téléphoniques pour navires à quai : (Tarif forfaitaire comprenant le trafic urbain échangé) :

a) Paquebots (par jour).....

	1.000 »
--	---------

b) Cargos (par jour).....

	300 »
--	-------

VII. — TAXE DE RACCORDEMENT

1° Par ligne nouvelle.....

	3.500 »
--	---------

2° Par ligne transférée.....

	1.800 »
--	---------

VIII. — PARTS CONTRIBUTIVES

Lignes principales.

A. — Lignes principales de rattachement normal :

1° Lignes établies à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 2 kilomètres et pour centre le bureau central de rattachement.....

	9.000 »
--	---------

2° Lignes ou sections de ligne établies au delà du cercle de 2 kilomètres défini ci-dessus :

a) Pour les 2 premiers kilomètres.....

	18.000 »
--	----------

b) Pour la partie dépassant les deux kilomètres : remboursement des dépenses réellement faites.

B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel :

Le minimum de perception des frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine, posée ou utilisée est fixé à.....

	2.500 »
--	---------

Lignes supplémentaires.

Les lignes supplémentaires sont fournies contre remboursement des dépenses effectuées, majorées de 25 % au titre de frais généraux.

Installation par l'Administration.

a) D'un poste d'abonnement principal.....

	700 »
--	-------

b) D'un poste supplémentaire.....

	1.500 »
--	---------

Installation d'abonné au téléphone réalisée par l'industrie privée :

A. — Vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée (étude, réception, contrôle) :

Par ligne principale.....

	1.500 »
--	---------

B. — Poinçonnage de poste téléphoniques complets :
Par poste 250 »

C. — Poinçonnage d'organes de poste séparés ou d'accessoires (cordons, sonnerie, commutateurs, combinés, mâchoires) :
Par unité 150 »

D. — Poinçonnage de tableaux d'abonnés :
Par unité 1.800 »

N. B. — La taxe de 1.500 francs prévue à l'alinéa A, pour la vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée se superpose à la taxe de raccordement.

Taxe d'installation de tableaux et organes accessoires.

A. — Tableau (appartenant ou non à l'abonné) posé dans une installation nouvelle ou transférée :

a) Lorsqu'il y a lieu à perception de la taxe de raccordement gratuit

b) Autres cas :

Par ligne principale 1.200 »

Par ligne supplémentaire 1.200 »

B. — Tableau à poser dans une installation préexistante :

a) Fourni par l'Administration en location-entretien gratuit

b) Propriété de l'abonné : remboursement des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

C. — Organes accessoires :

a) Fournis par l'Administration en location-entretien gratuit

b) Propriété de l'abonné : remboursement des dépenses réellement faites, majorées de 25 %

Transfert.

A. — D'un poste principal ou supplémentaire . . . 1.000 »

B. — Redevance pour l'établissement de la nouvelle ligne.

La nouvelle ligne est fournie gratuitement, si la part contributive qui y est afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à l'ancienne ligne.

Dans le cas contraire, la nouvelle ligne est fournie moyennant le versement de la différence entre les deux parts contributives dont le montant est calculé selon le tarif en vigueur au jour du transfert.

IX. — CESSIION D'ABONNEMENT.

Taxe perçue sur le cessionnaire 1.500 »

Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à . . . 500 »

D'autre part une taxe de 500 francs est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire par suite de changement de nom. (mariage, succession ou changement de la raison sociale non accompagné de cession effective).

X. — REDEVANCE ANNUELLE D'ENTRETIEN

L'entretien des lignes d'abonnement est effectué, contre paiement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après :

Lignes principales.

1° Poste situé jusqu'à 2 kilomètres à vol d'oiseau du bureau central de rattachement ou d'un point fixé par l'Administration 400 »

2° Poste situé à plus de 2 kilomètres et jusqu'à 3 kilomètres à vol d'oiseau du point de rattachement 800 »

3° Poste situé à plus de 3 kilomètres :

Pour les 3 premiers kilomètres à vol d'oiseau . . . 800 »

Au-dessus, par kilomètre indivisible de longueur réelle 300 »

Lignes principales de rattachement exceptionnel.

1° Partie de la ligne située à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre défini comme ci-dessus gratuit

2° Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite :

Par hectomètre indivisible de longueur réelle, redevance annuelle 300 »

Application d'un minimum de 1.000 »

Lignes supplémentaires.

A. — Lignes intérieures en câble ou fil d'appareil gratuit

B. — Lignes extérieures aériennes ou souterraines :

1° Double fil :

Par hectomètre indivisible et par an 300 »

2° A triple ou quadruple fil :

par hectomètre indivisible et par an 400 »

C. — Lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires, établies sur demande expresse de l'abonné, sur un parcours autre que celui fixé par l'Administration ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.

Ces lignes donnent lieu au paiement des redevances dues pour l'entretien des lignes de la même catégorie.

Cependant si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses réellement faites pour cet entretien excède celui des redevances, une redevance supplémentaire égale à la différence entre les deux sommes, majorée de 25 % est perçue sur l'abonné.

XI. — REDEVANCE POUR DROIT D'USAGE

Cette redevance est applicable dans tous les réseaux aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central.

Par hectomètre indivisible (distance calculée d'après la longueur ayant servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne) 500 »

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de la Fédération, des territoires ou des communes, ou qui leur sont assimilées, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme ci-dessus.

Sont exemptées de cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant les postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes sont situés dans le même immeuble ou la même propriété contiguë.

b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

XII. — REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN ET D'ENTRETIEN DES APPAREILS

La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'Administration des Postes et Télécommunications, ou l'entretien par l'Administration des Postes et Télécommunications des appareils et des organes de postes et installations lorsqu'ils sont fournis par

les abonnés donnent lieu, selon le cas, au paiement des taxes indiquées ci-après :

	LOCATION ENTRETIEN DU MATÉRIEL fourni par l'Administration	ENTRETIEN DU MATÉRIEL fourni par l'abonné
1° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :		
Poste mural ou mobile.....	800 »	500 »
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe.....	1.200 »	750 »
2° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste pour les communications avec le réseau) :		
Poste mural ou mobile.....	1.000 »	700 »
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe.....	1.200 »	750 »
3° Installation avec intercommunication, type administratif, y compris la fourniture des postes les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures, sans les organes ajoutés à la demande des abonnés) :		
Par poste.....	2.400 »	1.500 »
4° Installation complète avec tableau commutateur manuel, y compris la fourniture du tableau et des appareils, des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :		
Par ligne principale.....	1.200 »	600 »
Par ligne supplémentaire.....	1.200 »	600 »
5° Installation complète avec tableau commutateur automatique :		
Par ligne principale.....	1.500 »	750 »
Par ligne supplémentaire :		
De la 1 ^{re} à la 5 ^e incluse.....	4.500 »	2.250 »
De la 6 ^e à 10 ^e incluse.....	3.000 »	1.500 »
De la 11 ^e à la 50 ^e incluse.....	2.250 »	1.125 »
A partir de la 51 ^e	1.500 »	750 »
6° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même) :		
Poste semi-public.....	gratuit	—
Autre poste.....	1.500 »	1.200 »
7° Commutateur double avec ou sans voyant.....	360 »	120 »
8° Commutateur triple avec ou sans voyant.....	480 »	200 »
9° Commutateur va-et-vient (deux commutateurs).....	750 »	350 »
10° Sonnerie supplémentaire.....	375 »	100 »
11° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale).....	300 »	150 »
12° Fiche pour conjoncteur.....	200 »	100 »
13° Autres organes et installations :		

A. — Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement, jusqu'à concurrence de 3 mètres, la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses, majorées de 25 % à titre de frais généraux).

B. — Pour les organes et installations fournis par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948, modifiées par la délibération n° 56/49 du 17 octobre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 10. — Dispositions communes aux services télégraphique et téléphonique.

I. — LIGNES ÉTRANGÈRES AU RÉSEAU (dites d'intérêt privé).

1° Redevance annuelle d'usage.

A. — Lignes télégraphiques ou téléphoniques reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés :

Par kilomètre de ligne.....	5.000 »
Par poste au-dessus de deux.....	5.000 »

B. — Lignes des services publics, des concessionnaires des services publics et établissements reconnus d'utilité publique :

Par kilomètre de ligne.....	1.800 »
Par poste au-dessus de deux.....	1.800 »

C. — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique :

Par kilomètre de ligne.....	800 »
Par poste au-dessus de deux.....	800 »

D. — Lignes de secours doublant les lignes de sécurité, lorsque les deux catégories de ligne ne peuvent être utilisées simultanément :

Par kilomètre de ligne (1/4 de la redevance ci-dessus).....	300 »
---	-------

E. — Lignes dites « d'incendie » : Par ligne... 300 »

F. — Lignes de sonnerie ou de signaux (en aucun cas, les signaux échangés ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance) :

Par ligne.....	300 »
----------------	-------

2° Remboursement des frais d'établissement de ces lignes.

Dépenses de premier établissement :

Remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux. Minimum de perception par hectomètre indivisible... 1.500 »

3° Redevance annuelle d'entretien.

Par hectomètre :

Lignes à 1 fil.....	60 »
Lignes à 2 fils.....	80 »
Par fil en sus des deux premiers.....	30 »

4° Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils.

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas général.

Téléphone ou Télégraphe :

	Droit d'usage	Location	Entretien
Jusqu'à 100 kilomètres.....	5.250 »	8.750 »	21.000 »
De 100 à 133 kilomètres.....	7.500 »	12.500 »	30.000 »
De 134 à 166 kilomètres.....	10.500 »	17.500 »	42.000 »
De 167 à 200 kilomètres.....	13.500 »	22.500 »	54.000 »
De 201 à 233 kilomètres.....	15.750 »	26.250 »	63.000 »
De 234 à 266 kilomètres.....	18.000 »	30.000 »	72.000 »
De 267 à 300 kilomètres.....	21.000 »	35.000 »	84.000 »
De 301 à 366 kilomètres.....	24.000 »	40.000 »	96.000 »
De 367 à 433 kilomètres.....	27.000 »	45.000 »	108.000 »
De 434 à 500 kilomètres.....	30.000 »	50.000 »	120.000 »
Plus de 500 kilomètres.....	33.000 »	55.000 »	132.000 »

Tarifs réduits de 50 % pour les liaisons de presse.

2° Redevances relatives aux lignes terminales prolongeant à chaque extrémité les liaisons louées (du bureau extrême jusqu'au point à desservir) :

L'établissement de chaque ligne terminale donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone.

Par contre, les frais d'entretien de ces parts terminales sont inclus dans la redevance de location-entretien.

Si une liaison est prolongée à une de ses extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne

II. — Liaisons spécialisées

1° Redevances relatives aux liaisons téléphoniques ou télégraphiques du réseau général, mises à la disposition exclusive du locataire :

terminale principale, les autres considérées comme lignes terminales supplémentaires sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de 1.800 francs.

Art. 3. — La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires prendra effet quinze jours après sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil.

P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 3756/DD. du 28 novembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 81/52 en date du 7 octobre 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 81/52 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947,

En sa séance du 7 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	N° DU TARIF métropolitain correspondant
589 A	Parties et pièces détachées de cycles.....	8%	ex 1808
589 B	Parties et pièces détachées de motocycles.....	12%	ex 1808

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil.

P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 3627/IGF/04 du 14 novembre 1952, la délibération n° 85/52 du 18 octobre 1942 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 85/52 portant modification de la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 fixant le taux de la taxe d'abatage en matière forestière.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 47/1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 relative à la taxe d'abatage en A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 18 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 est modifiée comme suit, en ce qui concerne le montant *ad valorem* de la taxe d'abattage applicable à l'okoumé en grumes :

Okoumé, qualité loyale et marchande : montant *ad valorem* : 10 % ; base de perception : valeur mercuuriale du mètre cube.

Okoumé, qualité seconde et autres qualités : montant *ad valorem* : 5 % ; base de perception : valeur mercuuriale du mètre cube.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 3681/TP-5 du 20 novembre 1952, est rendue exécutoire la délibération 105/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil fixant les taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

—o—

Délibération n° 105/52 fixant les taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2229 du 21 octobre 1944 affectant un terrain pour les besoins du port de Brazzaville ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment l'article 38, paragraphe 15 ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 22 mai 1948 portant homologation du règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville et, taxes d'exploitation de ce port ;

Vu la délibération n° 32/49 du 4 mai 1949 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port fluvial de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2983 du 24 septembre 1951 fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du port fluvial de Brazzaville dans ses séances des 20 juin et 18 septembre 1952 ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville sont fixées comme suit pour toute opération effectuée dans la zone fluviale de Brazzaville.

A. — LOCATION DES HANGARS

Tous les hangars sauf le hangar n° 103.

Le mètre carré par an 800 fr.

Hangar n° 103.

Le mètre carré par an 600 »

Tous les hangars.

Le mètre carré par jour :

Du 4 ^e au 10 ^e jour	4 »
Du 10 ^e au 20 ^e jour	8 »
A partir du 21 ^e jour	20 »
Pendant la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin, pour les marchandises connues en direction du haut-fleuve	4 »

B. — LOCATION DE BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX ET DE GARAGES.

Le mètre carré par an 2.500 »

C. — LOCATION DE TERRE-PLEINS.

1^o POUR TOUTES MARCHANDISES INTÉRESSANT LE TRAFIC FLUVIALa) Terre-pleins de 1^{re} zone.

Beach. — Terre-plein nivelés et accessibles compris entre la voie ferrée des Manguiers et les perrés.

M'Pila. — Terre-pleins nivelés à la cote de l'apponement sauf les quais situés entre les hangars A et B et la rive où les dépôts ne sont pas admis.

Le mètre carré par an 200 »

Le mètre carré par jour :

Du 4 ^e au 10 ^e jour	2 »
Du 11 ^e au 20 ^e jour	4 »
Après le 21 ^e jour	10 »
Après le 31 ^e jour, pour les marchandises débarquées à destination de Brazzaville seulement	20 »
Pour toutes marchandises connues en direction du haut-fleuve pendant la période du 1 ^{er} janvier au 15 juin	2 »

b) Terre-pleins de 2^e zone.

Autres terre-pleins de l'enceinte portuaire :

Le mètre carré par an 100 »

Le mètre carré par jour 0,50

2^o POUR TOUTES MARCHANDISES N'INTÉRESSANT PAS LE TRAFIC FLUVIAL.

(Avec l'accord du chef de la subdivision fluviale — exploitation — suivant la zone occupée.)

Majoration de 100 %

3^o TRANSIT INTERNATIONAL

Le délai de séjour gratuit pour les marchandises en transit international, est fixé à 30 jours francs à compter de la date de fin de débarquement du bateau pour les marchandises débarquées, et à compter de la date de rentrée en zone portuaire pour les marchandises arrivant de l'intérieur.

Le délai de séjour gratuit peut être prolongé par décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur proposition du directeur général des Travaux publics, avis pris du directeur du Réseau et du directeur des Douanes si la marchandise peut apporter la preuve que son séjour anormal est imputable au service du Port ou du Réseau.

D. — TAXES SUR LES NAVIRES ET BARGES ACCOSTÉS AU PORT DE BRAZZAVILLE

Par tonne métrique de port en lourd et par jour, comptées du jour d'arrivée inclus jusqu'au jour de départ inclus 2 »

E. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

a) Taxe de statistique sur toutes marchandises transitant dans la zone fluviale (la tonne)	30 »
b) Taxe sur toutes les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans les emprises du port public (la tonne)	30 »
c) Taxe sur tous les colis non manifestés soumis à perception des Douanes (collectée par le service des Douanes, au profit du port) le colis	5 »

F. — TAXE SUR LES PASSAGERS A DESTINATION DU HAUT-FLEUVE

1 ^{re} classe	100 »
2 ^e classe	20 »

G. — LOCATION DES ENGINES

(prix de l'heure)

De 6 heures à 18 heures :

Transporteur à coton.....	300 »
Grue fixe.....	500 »
Grue à vapeur sur portique.....	500 »
Derrick.....	1.000 »
Grue électrique sur portique.....	1.000 »
Hyster — 40.....	300 »
Karry — Krane.....	750 »
Hyster — 75.....	500 »
Link-Belt.....	900 »
Pousse-wagon.....	650 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'engin quitte l'endroit où il se trouve pour aller satisfaire la demande formulée. La location des engins à vapeur entraîne un minimum de 3 heures de location.

Art. 2. — L'arrêté 2983 du 24 septembre 1951 est abrogé.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—o—

— Par arrêté 3682/TP-5 du 20 novembre 1952, est rendue exécutoire la délibération 106/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil, modifiant et complétant la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Brazzaville.

—o—

Délibération n° 106/52 modifiant et complétant la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 32/49 du 4 mai 1949 portant création de la subdivision fluviale de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Brazzaville en date du 18 septembre 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi précitée ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

TITRE I^{er}*Organisation générale.*

Art. 1^{er}. — Les divers services du port de Brazzaville sont assurés par la subdivision fluviale de Brazzaville dont le chef est placé sous l'autorité du directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — Il est créé un Conseil économique ayant des pouvoirs délibératifs énumérés à l'article 23 du titre 7 et chargé de donner des avis au Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. et de préparer ses décisions pour les questions relevant de son autorité qui sont énumérées au titre 7, articles 24 et 25.

Art. 3. — La subdivision fluviale chargée des divers services du port de Brazzaville est placée sous l'autorité d'un ingénieur du cadre général des Travaux publics.

Art. 4. — Le chef des services du port a sous ses ordres :

Un officier du port, chef du service Exploitation ;

Un adjoint technique, chef du service Travaux ;

Un ouvrier d'art, chef d'atelier, Matériel ;

Le personnel du service Général.

Art. 5. — Le chef des services du port est chargé de la gestion générale technique, commerciale et financière du port.

Il assure le fonctionnement, la sécurité et le bon entretien du port et prend, dans la limite de ses attributions, les initiatives nécessaires.

Sous réserve des instructions du directeur général des Travaux publics, il décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité supérieure en exécution des titres 6 et 7 de la présente délibération.

Notamment :

Il instruit et soumet à l'autorité supérieure les demandes de location des hangars, terre-pleins et engins de levage donnant lieu à l'établissement de contrats particuliers.

Il adresse à l'autorité supérieure des propositions relatives aux tarifs à appliquer au port.

Il prépare et instruit de façon générale les affaires qui sont réservées à l'autorité supérieure.

Il recrute, licencie et gère le personnel auxiliaire permanent ainsi que le personnel journalier dans la limite de crédits du budget annexe du port et des effectifs fixés par l'autorité supérieure conformément aux règlements en vigueur.

Il fixe les règles relatives à la discipline intérieure et aux conditions de travail de tout le personnel.

Il prend toutes les mesures d'urgence en cas d'accidents.

Il suit la situation financière du budget annexe du port.

Il est responsable du service de Sécurité et notamment de la protection et de la lutte contre l'incendie.

Art. 6. — Le chef du service de l'exploitation du port de Brazzaville est également chargé de l'inspection de la navigation du fleuve Congo et de ses affluents.

En ce qui concerne l'exploitation, il a sous ses ordres les maîtres de port, surveillants de quai, lamaneurs gréeurs et tout le personnel de conduite des engins flottants ou terrestres mis à sa disposition.

Il est assermenté et il dresse procès-verbal de toutes les infractions au règlement du port.

Il peut, en tant que de besoin, demander à l'administrateur-maire de Brazzaville de requérir la force publique pour assurer le respect du règlement du port.

Il assure l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et des voies ferrées de quais, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics et privés et les occupations temporaires.

S'il y a lieu, il surveille le balisage des accès du port et prend, dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à assurer la sécurité de la navigation aux abords du port.

Il surveille l'état des fonds et signale au chef des services du port tous faits intéressants le maintien de ces fonds et la conservation des ouvrages. En cas d'événements imprévus, il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires.

Il règle l'accès des quais aux bateaux, fixe leurs postes à quai, ordonne et dirige tous leurs mouvements.

Il donne les ordres aux capitaines en ce qui concerne le mouvement des bateaux, l'amarrage et toutes les mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Il requiert dans les conditions prévues par la loi du 9-13 août 1791, article 15, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les bateaux refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence, ou d'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins. Il désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Il surveille et contrôle les opérations de débarquement et d'embarquement.

Il veille à l'observation des règles concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses et s'assure que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des bateaux dans le port sont prises.

Il dirige les secours à porter aux bateaux en danger notamment en cas d'incendie.

Il avise par les voies les plus rapides le chef des services du port de Brazzaville de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un bateau ne peut appareiller

sans danger pour l'équipage et les passagers. Il peut interdire le départ de ce bateau jusqu'à l'intervention du service compétent.

Il a qualité pour interdire le départ de tout bâtiment dont les papiers ne sont pas en règle. Il en rend immédiatement compte au chef des services du port.

Il est chargé de la surveillance et de l'utilisation des engins flottants et de manutention du port, ainsi que du matériel d'amarrage et de protection mobile des quais.

Il avise le chef d'atelier du port pour toutes réparations qu'il estime nécessaire de faire au matériel dont il a la charge de la surveillance.

Il instruit les demandes de location aux usagers du port, des hangars, magasins et terre-pleins.

Il est chargé du service des Statistiques du port et de la collection des taxes.

Art. 7. — L'entretien de l'ensemble du matériel des services du port est confié à un ouvrier d'art, chef d'atelier.

TITRE III

Attributions du C. F. C. O.

Art. 8. — L'exploitation ferroviaire du port de Brazzaville est confiée au réseau de l'A. E. F. (C. F. C. O.) qui agit en qualité de concessionnaire exclusif.

Il assure le service de desserte proprement ferroviaire dans les limites des installations portuaires, et perçoit les taxes de transport ou de brouettage fixées par tarifs homologués.

Art. 9. — Les voies ferrées assises sur la partie du Domaine public réservée au port de Brazzaville, ainsi que les diverses installations qui s'y rattachent : appareils, signaux, grues hydrauliques, bâtiments, etc... sont la propriété de celui-ci.

Art. 10. — Le C. F. C. O. assure à ses frais l'entretien de ce matériel de voie et installations diverses, l'entretien de l'infrastructure incombant au port.

Le C. F. C. O. peut être chargé d'exécuter les travaux neufs de superstructure (pose de voies, appareils...) intéressant les voies ferrées du port. Il agit en l'occurrence, à la demande du chef des services du port de Brazzaville, aux frais du port, en qualité d'entrepreneur.

TITRE IV

Les manutentions.

Art. 11. — L'exercice de la profession « d'entrepreneur de manutention » sur le port de Brazzaville, est ouvert à toutes les personnes et sociétés justifiant des moyens matériels d'exercer cette profession sous réserve d'autorisation accordée par arrêté du Gouverneur général, le Conseil économique du port entendu.

Les entrepreneurs de manutention désirant exercer la profession sur le port de Brazzaville doivent jouir de tous leurs droits civils et politiques. Ils devront se conformer aux dispositions des articles ci-après du présent titre, à l'arrêté fixant les taxes qu'ils peuvent percevoir et aux règlements du port.

Art. 12. — La demande d'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de manutention sur le port de Brazzaville devra être adressée au chef des services du port de Brazzaville.

Elle mentionnera obligatoirement les noms, prénoms et nationalité du demandeur, s'il agit à son compte, la raison sociale de la société ; les noms, prénoms et nationalité du représentant à Brazzaville, s'il s'agit d'une société. Toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier devront être jointes à la demande, qui indiquera en outre, de quel outillage dispose le manutentionnaire, quels sont les effectifs de ses dockers, quels bateaux il représente, s'il se trouve être en même temps armateur et agent de navigation fluviale, quels espaces de magasins, entrepôts et terre-pleins il compte utiliser.

Art. 12 bis. — Les entrepreneurs de manutention exerçant leur profession sur le port de Brazzaville à la date du 1^{er} octobre 1952, n'auront à formuler qu'une simple déclaration et seront dispensés de fournir tous les renseignements désignés ci-dessus.

Art. 13. — Les tarifs maxima que les manutentionnaires sont autorisés à percevoir du navire ou de la cargaison sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général, le Conseil économique du port entendu.

Art. 14. — Les locations de courte durée des hangars, magasins et terre-pleins seront faites aux usagers du port sur simple demande adressée au chef de l'exploitation. Les locations de longue durée feront l'objet de contrats sur lesquels le Conseil économique du port sera appelé à formuler son avis. Les demandes seront adressées au chef des services du port de Brazzaville.

Art. 15. — Les manutentionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles ci-dessus ou du règlement du port pourront se voir interdire l'exercice de leur activité par arrêté du Gouverneur général, le Conseil économique du port entendu.

TITRE V

Attributions de l'administrateur-maire.

Art. 16. — L'administrateur-maire de Brazzaville est chargé de la police générale du port de Brazzaville.

TITRE VI

Attribution du directeur général des Travaux publics.

Art. 17. — Le directeur général des Travaux publics garde l'initiative de tous les travaux à effectuer au port de Brazzaville. Il a notamment l'initiative de la création de toute voie ferrée nouvelle et de toute transformation à apporter éventuellement au réseau ferré à l'intérieur de la zone portuaire.

Art. 18. — Le directeur général des Travaux publics ou son délégué, soumet au Conseil du port toutes les propositions relatives aux tarifs du port ainsi que les demandes de location de terre-pleins, hangars ou engins de levage donnant lieu à établissement de contrats particuliers qui lui sont transmis par le chef des services du port de Brazzaville. Il fait connaître son avis sur ces demandes et propositions, cet avis est transmis au Haut-Commissaire, Gouverneur général, en même temps que le rapport du Conseil économique du port.

Art. 19. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de suivre, surveiller et contrôler la gestion générale de l'exploitation du port par le chef des services du port.

Art. 20. — Le directeur général des Travaux publics prend en cas d'urgence toutes les décisions nécessaires même si elles dépassent ses attributions, telles qu'elles sont énumérées au présent titre.

TITRE VII

Attributions du Conseil économique du port.

Art. 21. — Il est créé un Conseil économique du port de Brazzaville dont la composition est fixée comme suit :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou son représentant, *président* ;

Le Gouverneur du Moyen-Congo et le directeur général des Travaux publics ou leurs représentants, *vice-présidents* ;

Le directeur général des Finances ou son représentant,

Le directeur général des services Économiques ou son représentant,

Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant,

Le directeur des Douanes ou son représentant ;

L'administrateur-maire de Brazzaville,

Deux représentants du Grand Conseil,

Le président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire,

— — — — Brazzaville,

— — — — Bangui,

— — — — Fort-Lamy.

ou leurs représentants ;

Un représentant de l'armement ;

Un représentant de la Chambre de discipline des agréés en Douanes, chacun de ces membres siègent avec voix délibérative ;

Le chef du service Maritime et Fluvial (D. G. T. P.) siège avec voix consultative ;

Le chef des services du port est rapporteur.

Ce Conseil se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 22. — Le Conseil économique du port a des attributions délibératives et consultatives. Les délibérations ou les avis, sont adoptés à la majorité des voix et font l'objet d'un rapport présenté au Haut-Commissaire.

Le président ne prend pas part aux votes.

Le président, ou à son défaut le vice-président, peut convoquer aux séances, les particuliers ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Le Conseil est saisi des affaires qui doivent lui être soumises par un rapport écrit du directeur général des Travaux publics ou de son délégué, qui y fait connaître son avis.

Art. 23. — Le Conseil économique délibère des affaires énumérées ci-après :

Location nécessitant l'établissement de contrat particuliers de :

- Hangars ;
- Terre-pleins ;
- Engins de manutention.

Art. 24. — Le Conseil économique fait connaître ses avis sur les questions ci-après pour lesquelles il est obligatoirement consulté :

- fixation des tarifs du port et des tarifs de manutention que les entrepreneurs sont autorisés à percevoir ;
- budget d'exploitation du port et effectifs maxima du personnel des services du port de Brazzaville ;
- modification à l'organisation du port ou à l'organisation de son exploitation.

Art. 25. — Le Conseil économique du port émet également tous vœux et suggestions relatifs aux questions énumérées à l'article 24 ci-dessus ainsi qu'au programme des travaux à réaliser au port.

Art. 26. — Il est créé un Comité restreint formé des membres du Conseil économique du port désignés ci-après :

- le directeur général des Travaux publics, *président* ;
- le directeur général des Finances ou son représentant,
- le directeur général des services Economiques ou son représentant ;
- l'administrateur-maire de Brazzaville ou son représentant ;
- le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son représentant ;
- un représentant de l'armement ;
- un représentant de la Chambre de discipline des agréés en Douane ;
- Un membre du Grand Conseil faisant partie du Conseil économique ;

Le chef du service Maritime et Fluvial (D. G. T. P.) participe aux séances avec voix consultatives.

Le chef des services du port est rapporteur.

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Le président prend part aux votes.

Le président peut convoquer aux séances les fonctionnaires ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Art. 27. — Dans le cas où le Conseil économique ne pourrait être réuni en temps utile, pour examiner des questions urgentes, ses attributions tant délibératives que consultatives énumérées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont transférées au Comité restreint. Le président du Comité restreint informe le Conseil économique des décisions prises par le Comité entre les sessions dudit Conseil.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 29. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-président du Grand Conseil,
KIEFFER.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

— Par arrêté n° 1806 du 3 septembre 1952, sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, en date du 14 août 1952 :

Délibération n° 17/52 portant ouverture de crédits au budget local 1952 (agrandissement du laboratoire territorial) ;

Délibération n° 18/52 portant ouverture de crédits au budget local 1952 (fonds de roulement du Garage administratif) ;

Délibération n° 19/52 portant virement de crédits au budget local 1952.

Délibération n° 17/52 portant ouverture de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture d'un crédit de 731.000 francs au chapitre 13-2-1- (travaux neufs de bâtiments) du budget local du Gabon 1952 ;

En sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 731.000 francs au chapitre 13, article 2, rubrique 1, du budget local du Gabon 1952, pour agrandissement du laboratoire territorial. Ce crédit sera gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe, chef du territoire et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 14 août 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

— 00 —

Délibération n° 18/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46/2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46/2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46.2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52/130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de quatre millions de francs au chapitre 10, article 4, rubrique 2 (matériel des exploitations industrielles, Garage administratif, fonds de roulement) du budget local, exercice 1952.

En sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 4.000.000 de francs au chapitre 10, article 4, rubrique 2, du budget local du Gabon, exercice 1952; Ce crédit sera gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 14 août 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

Délibération n° 19/52 portant virements de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46/2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46/2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52/130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon,

Délibérant sur les demandes de virements de crédits présentées ;

Dans sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 1.000.000 de francs du chapitre 15-2-1- (renouvellement et entretien du mobilier des logements) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 300.000 francs, du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-1-2 (travaux entretien routes).

Art. 3. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 134.467 francs du chapitre 12-1-5 (hygiène publique) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 4. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 800.000 francs du chapitre 6-1-1 (personnel du Trésor) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 5. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 1.500.000 francs, du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 6. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 636.000 francs du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-4-1 (travaux — dépenses d'exercices clos).

Art. 7. — Le Gouverneur hors classe, chef du territoire et le chef du service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 14 août 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

— Par arrêté n° 2192 du 24 octobre 1952, les tarifs des cessions faites par la ferme d'Owendo sont fixés comme suit :

Œufs sélectionnés à couvrir.....	25 »
Œufs à consommer.....	20 »
Poulets sélectionnés de 6 semaines.....	200 »
Lapins sélectionnés.....	300 »
Canards sélectionnés.....	350 »

Délibération n° 20/52 fixant les tarifs des cessions faites par la ferme d'Owendo.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949, réorganisant le service de l'Elevage des et Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 19 septembre 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des cessions faites par la ferme d'Owendo sont fixés comme suit :

Œufs sélectionnés à couvrir.....	25 »
Œufs à consommer.....	20 »
Poulets sélectionnés de 6 semaines.....	200 »
Lapins sélectionnés.....	300 »
Canards sélectionnés.....	350 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 septembre 1952.

Le Président de l'Assemblée,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 novembre 1952.

Y. Digo.

—o—o—

— Par arrêté n° 2256 du 5 novembre 1952, est rendue exécutoire la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 19 septembre 1952 autorisant le virement d'un crédit de cent cinquante mille francs (150.000) au chapitre 6-4-1 (personnel de la délégation du Contrôle financier du chapitre 7-4-1, (délégation du Contrôle financier — service des bureaux) du budget local du Gabon, exercice 1952.

—o—o—

Délibération n° 21/52 portant virement de crédit au budget local, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement d'un crédit de 150.000 francs du chapitre 6, article 4, rubrique 1 (délégation du Contrôle financier personnel) au chapitre 7, article 4, rubrique 1 (délégation du Contrôle financier — service des bureaux) du budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Dans sa séance du 19 septembre 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de cent cinquante mille francs (150.000) du chapitre 6, article 4, rubrique 1 (délégation du Contrôle financier — Personnel) au chapitre 7, article 4, rubrique 1 (délégation du Contrôle financier — service des bureaux).

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 septembre 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 19 septembre 1952.

Y. Digo.

— Par arrêté n° 2323 du 17 novembre 1952, sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 28 octobre 1952 ;

Délibération n° 22/52 et 23/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Délibération n° 24/52 portant rectificatif à la délibération n° 6/52 du 14 mai 1952 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1950.

—o—o—

Délibération n° 22/52 portant virements de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur les demandes de virements de crédits présentées ;

Dans sa séance du 28 octobre 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 150.000 francs du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 15-4-1 (réceptions et fêtes publiques).

Art. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 200.000 francs du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe, chef du territoire et le chef du service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 28 octobre 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 novembre 1952.

Y. Digo.

—o—o—

Délibération n° 23/52 portant virement de crédit au budget local, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement d'un crédit de 100.000 francs au chapitre 14-1-6 au chapitre 14-4-1 (secours en espèces) ;

Dans sa séance du 28 octobre 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de 100.000 francs du chapitre 14-1-6 au chapitre 14-4-1 (secours en espèces.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 28 octobre 1942.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 novembre 1952.

Y. DIGO.

— 00 —

Délibération n° 24-52 portant rectificatif à la délibération n° 6/52 du 14 mai 1952 portant règlement définitif au compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1950.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 29 septembre 1949 arrêtant le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 en recettes et en dépenses à la somme de 466.231.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 2101/F. du 18 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1950 portant en recettes au budget local la somme de 49.042.198 francs provenant de la répartition de fonds de la caisse de péréquation et ouvrant un crédit correspondant à la section des dépenses extraordinaire dudit budget ;

Vu l'arrêté n° 1361/F. du 30 juillet 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre E du budget local, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2167/F. du 27 novembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre F du budget local, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local, exercice 1950 ;

Vu le compte administratif du budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission *ad hoc* confirmant la concordance des opérations de recettes et de dépenses constatées au dit compte avec les écritures du trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 1287/F. du 24 juin 1952 rendant exécutoire la délibération n° 6/52 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon, exercice 1950 ;

En sa séance du 28 octobre 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 6/52 du 14 mai 1952 est rectifiée comme suit :

au lieu de :

Art. 3. — Il est procédé :

1° A l'annulation aux chapitres ci-après des crédits suivants :

Chapitre A.....	176.000	»
— F.....	26.343.833	»
	<u>26.519.833</u>	»

lire :

Il est procédé :

1° A l'annulation aux chapitres ci-après, des crédits suivants :

Chapitre A.....	176.000	»
— F.....	26.345.833	»
	<u>26.521.833</u>	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 28 octobre 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 novembre 1952.

Y. DIGO.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3095. — ARRÊTÉ portant institution de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A.E.F. dites « Grands Conseils » et notamment l'article 43 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et spécialement son article 24 autorisant la création d'un Comité consultatif auprès du Gouverneur général ;

Vu le vœu n° 6 exprimé par la conférence minière de Brazzaville en sa séance du 13 juillet 1949, que le statut d'assemblée consulaire soit reconnu à la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. dans les formes analogues à celles prévues par les textes institutifs des chambres de Commerce ;

Vu les délibérations unanimes de l'assemblée générale plénière de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. en date du 14 septembre 1949 sur le principe de l'obtention du statut consulaire ;

Vu les avis favorables émis par la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. en assemblées générales plénières des 15 septembre 1950 et 16 septembre 1952 sur le texte ci-après ;

Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultées conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réglementation de ces organismes ;

Les assemblées représentatives territoriales consultées conformément aux dispositions de l'article 37 (14^e) décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création de ces assemblées ;

Vu les avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en ses séances des 16 mai 1951 et 26 juin 1952 ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre Consulaire des Mines de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Institution et attribution de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — A l'effet de permettre l'étude, en commun, de tous les problèmes intéressant l'industrie minière en A. E. F. et d'assurer la défense des intérêts professionnels, il est créé, à Brazzaville, à compter du 1^{er} janvier 1953, une Chambre des Mines dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire de la Fédération.

Cette assemblée donne les avis et renseignements qui lui sont demandés et peut émettre des vœux.

Elle fait connaître ses vues et doit être consultée sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'industrie minière.

Art. 2. — La Chambre des Mines possède la personnalité civile et est représentée valablement par son président ou le suppléant légal de ce dernier.

TITRE II

A. — Des sections locales de la Chambre des Mines.

Art. 3. — La Chambre des Mines se compose de toutes les personnes physiques ou morales qui, en A. E. F., exercent une activité minière effective ou s'intéressent à l'industrie minière à quelque titre que ce soit.

Dans ce cadre, la Chambre des Mines comprend :

- a) Des membres actifs ayant voix délibérative ;
- b) Des membres associés ayant voix consultative ;
- c) Des membres honoraires.

Les membres actifs sont ceux qui sont titulaires soit d'une autorisation personnelle, soit de tous permis ou concessions.

La Chambre des Mines se divise en autant de sections locales qu'il existe de territoires en A. E. F.

Art. 4. — Chaque section locale est administrée par un bureau de section comprenant un président de section et un membre titulaire assistés d'un membre suppléant.

Un second membre titulaire ou suppléant pourra également être élu.

Art. 5. — L'élection des membres des bureaux des sections locales se fait en assemblée générale plénière. Le vote se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés de la section, au premier tour ; à la majorité relative au deuxième tour.

Art. 6. — Un membre actif ou associé peut faire partie de plusieurs sections, dès l'instant qu'il justifiera d'intérêts ou d'activités dans plusieurs sections.

En cas de contestation, la question est soumise au Bureau de la Chambre des Mines qui est appelé à la trancher.

Art. 7. — Nul ne peut participer aux élections prévues à l'article 5 ci-dessus s'il se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce en France et, s'il s'agit d'étrangers, dans l'un des cas analogues prévus par la législation commerciale de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Le casier judiciaire ou la pièce en tenant lieu — s'il s'agit d'un étranger — servira à établir la capacité de l'électeur à cet égard.

Art. 8. — Le bureau de la section locale se réunit à la requête de son président toutes les fois qu'il le juge utile ou qu'un membre du bureau le demande.

Le bureau de section délibère sur toutes les questions d'intérêt local et étudie toutes questions à soumettre, sous forme de propositions ou de vœux, au Bureau de la Chambre des Mines.

B. — Du Bureau de la Chambre des Mines.

Art. 9. — Les membres des bureaux des sections locales appartiennent au Bureau de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

L'assemblée générale plénière élit un président, deux vice-présidents, un trésorier, choisis exclusivement parmi les membres actifs citoyens de l'Union française.

Le vote par correspondance est admis.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit ou par télégramme au Bureau sortant de la Chambre des Mines, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Il en est délivré récépissé et affichage des candidatures est fait au siège du Bureau.

Art. 10. — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel*, des résultats des scrutins auxquels il a été procédé en assemblée générale plénière, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a le même droit.

Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1° L'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2° Le scrutin n'a pas été libre ou il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3° Incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Art. 11. — Les contestations sur la validité des élections sont de la compétence du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 12. — Dans le cas d'annulation partielle ou absolue des opérations électorales, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour de nouvelles élections dans les mêmes formes et conditions fixées ci-dessus.

La majorité relative suffit et, à égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 13. — L'installation des nouveaux bureaux a lieu dans le mois qui suit l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 10 ci-dessus.

Jusqu'à l'installation du nouveau bureau, l'ancien Bureau demeure en exercice.

A titre transitoire, le Bureau de la Chambre des Mines de l'A. E. F. sera constitué provisoirement par le Bureau, en fonction, de la Chambre syndicale des Mines.

Art. 14. — Toutes les fonctions de membres des bureaux des sections locales et du Bureau de la Chambre des Mines sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution.

Des indemnités de déplacement peuvent toutefois être accordées aux membres des bureaux des sections locales pour se rendre aux assemblées générales.

Des indemnités de représentation peuvent également être allouées aux membres du Bureau de la Chambre des Mines ; elles seront votées par l'assemblée générale annuelle.

TITRE III

Le Bureau de la Chambre des Mines en tant qu'organisme administratif et représentatif.

Art. 15. — La Chambre des Mines de l'A. E. F. est dirigée et administrée par son Bureau qui a tous pouvoirs d'administration, de gestion et de direction.

Le Bureau rédige tous règlements d'ordre intérieur et prépare l'ordre du jour des assemblées générales.

Il prend toutes décisions sur les questions d'ordre intérieur. Le Bureau exerce, par son président, au nom de la Chambre des Mines, tant en demandant qu'en défendant toutes actions judiciaires relatives aux intérêts de l'industrie minière.

Il peut passer des contrats ou conventions avec tous autres organismes publics ou privés.

Le Bureau peut être consulté sur toutes les questions d'intérêt général et assumé les consultations obligatoires concernant l'industrie minière.

Dans les affaires contentieuses ses avis sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

Le Bureau administre le patrimoine, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte tous dons et legs, subventions, etc..., transige, compromet, nomme et révoque les agents, employés et comptables, présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation générale.

Il peut emprunter telle somme qu'il jugera à propos sur tels titres et valeurs qu'il avisera ou même sans garanties, faire tous emplois de fonds, affecter tous titres et valeurs, créances ou autres en garantie de toutes opérations.

Le Bureau agit par son président qui est le président de la Chambre des Mines.

Ce dernier a qualité et pouvoir pour représenter la Chambre des Mines à l'égard des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Le président exécute, à charge d'en rendre compte, les décisions du Bureau.

Il a qualité pour déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Art. 16. — Le Bureau fixe lui-même la date et le nombre de ses séances. Les convocations sont faites par le président qui peut réunir le Bureau en séance extraordinaire.

Les convocations sont adressées aux membres du Bureau au moins six semaines à l'avance.

Art. 17. — Les réunions du Bureau sont présidées par le président de la Chambre des Mines ou, à défaut, par un vice-président.

Il est établi un registre des procès-verbaux que contre-signe le président de la réunion.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend un minimum de quatre membres dont au moins un par chaque section locale.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Toute décision du Bureau peut être recueillie par correspondance.

En ce cas le président soumettra aux membres du Bureau par lettre recommandée ou télégramme, avec délai suffisant pour répondre, les consultations dont il arrêtera le texte.

La décision sera obtenue à la majorité prévue par l'article 17 et consignée au procès-verbal.

Les demandes de consultation et les réponses seront conservées aux archives.

Art. 19. — Il est créé à Brazzaville un secrétariat permanent de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

TITRE IV *Assemblées générales.*

Art. 20. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Chambre des Mines.

Elle se réunit en séance plénière chaque année.

Cette date est arrêtée par le Bureau.

Les membres, sans distinction, sont convoqués par lettre recommandée, adressée deux mois au moins à l'avance, avec insertion au *Journal officiel* et dans la presse locale.

Pour la première réunion, cette date sera fixée en accord entre le Gouvernement général et le Bureau de la Chambre syndicale des Mines, dans le délai maximum de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du texte créant la Chambre des Mines.

L'assemblée générale plénière ne peut délibérer valablement que si elle compte la moitié des membres actifs.

Cependant pour le cas de non réunion du quorum, une deuxième assemblée sera tenue et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, deux jours au moins après la date fixée pour la 1^{re} assemblée, sans nouvelles convocations écrites des membres.

Les convocations individuelles qui seront lancées pour l'assemblée générale rappelleront ces dispositions.

Art. 21. — Le Bureau de la Chambre des Mines établit l'ordre du jour des questions soumises à l'assemblée. Les convocations rappelleront l'ordre du jour.

Art. 22. — L'assemblée générale est présidée par le président de la Chambre des Mines, assisté des autres membres du Bureau.

Le trésorier présente le rapport financier.

L'assemblée délibère sur les comptes, entend le compte-rendu d'administration et de gestion du Bureau.

Art. 23. — Tous les membres de la Chambre des Mines ont le droit d'assister à l'assemblée générale plénière.

Les membres actifs ont seuls le droit de vote.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en lui donnant procuration.

Le mandataire disposera d'autant de voix en sus de la sienne qu'il détiendra de pouvoirs, sans toutefois disposer de plus de cinq voix, y compris la sienne.

Art. 24. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.

Les votes de l'assemblée générale se prennent à main levée ou au scrutin secret, si trois membres actifs le demandent.

Pour les élections des Bureaux, le scrutin est toujours secret.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 25. — Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire si un quart des membres actifs en fait la demande au Bureau avec l'indication de l'ordre du jour proposé.

Le Bureau peut également réunir de sa propre initiative, une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à un mois. Les convocations sont lancées télégraphiquement.

Avis de cette convocation est également inséré dans un journal local un mois au moins à l'avance.

Art. 26. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a entrée à l'assemblée générale et doit y être reçu solennellement. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Il lui est loisible de faire suivre les travaux de la Chambre des Mines par un délégué ayant voix consultative. Ce dernier doit toujours être avisé du jour et de l'heure des réunions ainsi que de l'ordre du jour des séances.

TITRE V *Ressources de la Chambre des Mines.*

Art. 27. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre des Mines de l'A. E. F. au moyen d'une redevance proportionnelle à la valeur des produits extraits des mines.

Le taux de cette redevance sera fixé chaque année en fonction du budget de la Chambre des Mines qui sera arrêté après délibération de l'assemblée générale et approbation par le Haut-Commissaire.

Cette redevance sera prélevée par la Douane au moment de l'exportation des produits minéraux et ristournée par le budget général à la Chambre des Mines.

Les autres revenus dont dispose la Chambre des Mines sont constitués par :

1^o Une cotisation fixe annuelle que paient les membres actifs et les membres associés et dont le taux par catégorie est fixé chaque année par l'assemblée générale.

2^o Des contributions variables en rémunération de services rendus qui seront déterminées par le Bureau ;

3^o Les dons, legs, subventions ou fondations.

TITRE VI *Démission — Réadmission*

Art. 28. — Seront déclarés démissionnaires d'office de la Chambre des Mines par le Bureau, les faillis non réhabilités, les membres frappés d'une condamnation portant atteinte à l'honorabilité ou à la loyauté commerciale et professionnelle.

Appel de la décision du Bureau peut être fait devant l'assemblée générale qui statue à sa première réunion.

Pour être reçu, cet appel soit être déposé dans les trois mois de la décision d'exclusion transcrite au secrétariat de la Chambre des Mines qui délivre reçu.

L'appel doit être signé par le candidat et par trois membres actifs.

Art. 29. — Si l'un des membres du Bureau d'une section locale désire démissionner, il peut le faire à tout instant en avisant le président de la Chambre des Mines.

Si l'un des présidents du Bureau de section désire démissionner, il peut le faire à tout instant en avisant le président de la Chambre des Mines.

Il est remplacé, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, par le membre titulaire élu en même temps que lui.

Si le président de la Chambre des Mines désire démissionner il peut le faire à tout instant en avisant les vice-présidents du Bureau de la Chambre et les présidents des bureaux des sections locales.

L'assemblée générale est convoquée extraordinairement dans un délai qui n'excédera pas trois mois, à compter de la démission du président, aux fins de procéder au remplacement de celui-ci. Jusqu'à cette élection, la présidence est assurée par le vice-président le plus âgé.

Art. 30. — La réadmission d'un membre à sa demande ne pourra être décidée par le Bureau qu'à la majorité minimum de cinq voix.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 31. — La Chambre des Mines pourra être dissoute par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition du Bureau après vote de l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

La décision ne peut être prise dans ce cas qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les biens de la Chambre des Mines seront liquidés à la diligence du Bureau et l'arrêté de dissolution décidera de l'emploi de l'actif net conformément à la loi, par le versement de cet actif à un organisme de remplacement ou, à défaut, à une œuvre charitable.

Art. 32. — Le directeur général des Finances, le directeur des Douanes et Droits indirects, le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1952.

P. CHAUVET.

— 00 —

247. — ARRÊTÉ portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en francs métropolitains) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1950, seront effectuées dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, savoir :

CHAPITRE 1520.

Solde de l'Armée. — Personnel officier.

De l'article 2 « Allocations du code de la famille » à l'article 1^{er} « Solde et indemnités » : 5.394.099 fr. 20.

CHAPITRE 1530.

Solde de l'Armée. — Personnel non officier.

De l'article 1^{er} « Solde et indemnités » à l'article 2 « Allocations du code de la famille » : 5.796.898 francs.

CHAPITRE 1550.

Gendarmeries. — Solde et indemnités. — Personnel officier.

De l'article 2 « Allocations du code de la famille » à l'article 1^{er} « Solde et indemnités » : 54.914 francs.

CHAPITRE 1560.

Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier.

De l'article 1^{er} « Solde et indemnités » à l'article 2 « Allocations du code de la famille » : 596.425 francs.

CHAPITRE 1580

Traitements et salaires du personnel civil permanent

De l'article 2 « Indemnités pour charges de famille » à l'article 1^{er} « Traitements et salaires » : 1.083.005 francs.

CHAPITRE 3510.

Transport du personnel militaire et déplacements.

De l'article 1^{er} « Transports de relève, de rapatriement, et intercoloniaux transports des restes mortels des militaires décédés dans les T. O. M. »

A l'article 2 « Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacements » : 406.718 francs.

CHAPITRE 3530.

Habillement, campement, couchage, Ameublement.

De l'article 2 « Masse générale d'entretien » à l'article 1^{er} « Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage, ventilation, réfrigération » : 1.539.791 francs.

CHAPITRE 3550.

Entretien du personnel de la Gendarmerie.

De l'article 3 « Transports et frais de déplacement » à l'article 2 « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » : 498.003 francs.

De l'article 5 « Divers » à l'article 2 « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » 787.368 francs.

Total des virements : 1.285.371 francs.

CHAPITRE 3570.

Fonctionnement du service de l'Armement.

De l'article 3 « Harnachement », à l'article 1^{er} « Armement, munitions, optiques » : 583.808 francs.

De l'article 4 « Dépenses générales » à l'article 1^{er} « Armement, munitions, optiques » : 7.874.920 fr. 80.

Total des virements : 8.458.728 fr. 80.

CHAPITRE 3590.

Fonctionnement du service Automobile

De l'article 2 « Carburants et ingrédients » à l'article 1^{er} : « Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales » : 16.908.030 francs.

De l'article 2 « Carburants et ingrédients » à l'article 4 « Dépenses générales » : 4.448.019 francs.

De l'article 3 « Bicyclettes » à l'article 4 « Dépenses générales » : 698.140 francs.

Total des virements : 22.054.189 francs.

CHAPITRE 3600.

Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

De l'article 2 « Loyers » à l'article 1^{er} « Entretien et remise en état des établissements militaires » : 1.384.032 francs.

De l'article 3 « Entretien des installations collectives » à l'article 1^{er} « Entretien et remise en état des établissements militaires » : 13.890.750 francs.

De l'article 3 « Entretien des installations collectives » à l'article 4 « Travaux du génie en campagne » : 545 francs.

Total des virements : 15.275.327 francs.

CHAPITRE 3610.

Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 2 « Service automobile, carburants et ingrédients » : 89.468 francs.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 3 « Entretien et réparations du service Automobile » : 2.760.008 francs.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 7 « Divers » : 553.372 fr.
De l'article 6 « Harnachement » à l'article 7 « Divers » : 195.000 francs.

Total des virements : 3.597.848 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

254. — ARRÊTÉ portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens de la classe 1953 et omis et ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 35/c. m. d du 23 février 1952 portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1953 (*J. O. A. E. F.* du 15 mars 1952) ;

Vu le décret du Ministre de la Défense nationale en date du 12 septembre 1951 sur le recensement et révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1933 (*J. O. R. F.* du 13 septembre 1951) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 20.806/D. A. M./ORG. du 12 octobre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicable aux territoires d'outre-mer le décret ci-dessus ;

Après avis du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de révision de la classe 1953 se réunira dans la salle des mariages de la mairie de Brazzaville le lundi 8 décembre 1952 à 8 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil ;

Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933 y compris ceux visés à l'article 3, § 2 et à l'article 12(2^o et 3^o alinéa) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration déclaration ou jugement.

Les omis et ajournés des classes antérieures, en résidence en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

M. l'administrateur-maire de Brazzaville ou son délégué.

Membres :

M. Humbert, conseiller territorial du Moyen-Congo ;

M. Lair, conseiller territorial du Moyen-Congo ;

M. le chef de bataillon Lespinasse, major de garnison ;
et sera assisté de :

Membre suppléant :

M. Laveleye, conseiller territorial du Moyen-Congo ;

M. Conforto, médecin capitaine des troupes coloniales, médecin-chef de la garnison ;

M. Orsini, lieutenant, chef du bureau central de Recrutement et des réserves de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de révision seront tenues par l'adjudant-chef Kervella, du bureau central de Recrutement et des réserves de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

257. — ARRÊTÉ portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en francs métropolitains) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1947, seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur-secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, savoir :

CHAPITRE 152.

Solde de l'armée. — Personnel officier.

De l'article 2 « Allocations du code de la famille » à l'article 1^{er} « Solde et indemnités » : 511.792 francs.

De l'article 3 « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » à l'article 1^{er} « Solde et indemnité » : 2.969.179 fr. 80
Total des virements : 3.480.971 fr. 80.

CHAPITRE 153.

Solde de l'Armée et indemnité. — Personnel non officier.

De l'article 1^{er} « Solde et indemnités » à l'article 3 « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » : 7.407.027 fr. 90

De l'article 2 « Allocations du code de la famille » à l'article 3 « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » : 395.443 fr. 80.
Total des virements : 7.802.471 fr. 70.

CHAPITRE 154.

Solde de non activité, de congé et de réforme.

De l'article 2 « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » à l'article 1^{er} « Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille » : 121.315 fr. 20.

CHAPITRE 351.

Transports du personnel militaire et déplacements.

De l'article 1^{er} « Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux. Transports des restes mortels des militaires décédés aux colonies » à l'article 2 « Transport à l'intérieur des groupes de colonies. Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacements » : 318.676 fr. 80.

CHAPITRE 355.

Fonctionnement du service de l'Artillerie.

De l'article 2 « Transmissions » à l'article 1^{er} « Armement » : 853.144 fr. 90.

De l'article 4 « Dépenses générales » à l'article 1^{er} « Armement » : 7.657 fr. 10.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 1^{er} « Armement » : 1.563 francs.

De l'article 4 « Dépenses générales » à l'article 3 « Service hippomobile et vétérinaire » : 24.954 francs.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 3 « Service hippomobile et vétérinaire » : 63.844 francs.

De l'article 5 « Loyers » à l'article 4 « Dépenses générales » : 5.844 francs.

Total des virements : 957.007 francs.

CHAPITRE 356.

Fonctionnement du service Automobile.

De l'article 4 « Entretien des bicyclettes » à l'article 2 « Réparations » : 93.835 fr. 10.

CHAPITRE 357.

Fonctionnement du service de Santé.

De l'article 2 « Soins au bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage » à l'article 1^{er} « Traitement des maladies dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires » : 722.410 fr. 20.

CHAPITRE 358.

Entretien du domaine militaire.

De l'article 1^{er} « Entretien des bâtiments » à l'article 2 « Entretien des installations collectives » : 12.092 fr. 70.

CHAPITRE 652.

Services divers.

De l'article 2 « Frais divers » à l'article 1^{er} « Bibliothèques aux colonies » : 74.679 fr. 10.

CHAPITRE 950.

Travaux et installations domaniales.

De l'article 2 « Travaux d'aménagement des camps » à l'article 1^{er} « Achats et constructions d'immeubles » : 275.496,20.

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

— 00 —

3611. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3843 du 13 décembre 1951 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F. relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 décembre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 78-12-B4-219 D. F. P. du 30 septembre 1951, relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69.623 PEL./B.E. du 2 novembre 1951, relative à la majoration des traitements à compter du 10 septembre 1951 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les taux du complément provisoire de solde des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 230-231 du 30 novembre 1951 ;

Vu l'arrêté 3843 du 13 décembre 1951 modifiant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés 3270, 3271 et 3272 du 16 octobre 1952 fixant les statuts particuliers des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général (services administratifs et financiers, plantons, imprimerie),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1952 le tableau « a) cadres régis par arrêtés » de l'article 3 de l'arrêté 3843 du 13 décembre 1951 est modifié comme suit :

a) Cadres régis par arrêté.

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.	INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.
73	27.500 »	179	58.500 »
75	28.000 »	180	59.000 »
80	29.500 »	185	60.500 »
85	31.000 »	190	61.500 »
89	32.500 »	192	62.000 »
90	33.000 »	195	63.500 »
95	34.000 »	200	64.500 »
97	34.500 »	205	65.500 »
100	35.500 »	210	67.500 »
102	36.000 »	215	69.000 »
105	36.500 »	220	70.500 »
106	37.000 »	223	71.000 »
110	38.500 »	225	72.000 »
115	39.500 »	230	73.500 »
117	40.000 »	235	75.000 »
119	40.500 »	236	75.500 »
120	41.000 »	240	76.500 »
125	42.500 »	245	78.000 »
127	43.000 »	250	79.500 »
130	44.000 »	251	80.000 »
135	45.500 »	255	81.000 »
140	47.000 »	260	82.500 »
145	48.500 »	264	83.500 »
148	49.500 »	265	84.000 »
150	50.500 »	270	85.500 »
155	51.500 »	275	87.000 »
160	52.500 »	280	88.000 »
161	53.000 »	285	89.500 »
165	54.500 »	290	91.000 »
170	56.000 »	292	92.000 »
175	57.500 »	295	93.000 »
300	94.000 »	405	125.000 »
304	95.500 »	410	126.500 »
305	95.500 »	415	128.000 »
310	97.000 »	420	129.500 »
315	98.000 »	425	131.000 »
317	99.000 »	428	132.000 »
320	100.000 »	430	132.500 »
325	101.500 »	435	135.000 »
330	103.000 »	440	137.500 »
335	104.000 »	445	139.000 »
340	105.500 »	450	141.000 »
342	106.500 »	452	141.500 »
345	107.000 »	455	142.500 »
350	107.500 »	460	144.000 »
355	108.000 »	465	146.000 »
356	108.500 »	470	147.500 »
360	110.000 »	475	149.500 »
365	111.500 »	480	151.000 »
370	113.500 »	485	153.000 »
375	115.000 »	488	154.000 »
380	117.000 »		
384	119.000 »		
385	119.500 »		
390	120.500 »		
395	122.000 »		
400	123.500 »		

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3670. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives fédérales d'élevage et le prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 95 du 14 janvier 1952 rapportant l'arrêté général du 16 septembre 1949 affectant la ferme expérimentale de Brazzaville au territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Élevage ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fermes administratives fédérales d'élevage peuvent céder à ceux qui en font la demande et suivant les disponibilités.

- 1° Des animaux reproducteurs destinés à l'élevage ;
- 2° Des œufs à couvrir ;
- 3° Des animaux inaptes à la reproduction ;
- 4° Des œufs réformés.

Art. 2. — Les cessions d'animaux reproducteurs et d'œufs à couvrir se feront sur la base de :

Porcins :

200 francs le kilo vif.

Animaux de basse-cour :

Coq adulte : 600 francs ;
Poule adulte : 600 francs.
Poulettes-Coquelets de 3 à 5 mois : 500 francs ;
Poulettes-coquelets de 2 à 3 mois : 400 francs.
Poussin d'un jour : 100 francs.
Dindon adulte : 2.000 francs.
Dinde : 2.000 francs.
Dindonneaux : 1.000 francs.
Canards et canes adultes : 800 francs.
Canetons d'un jour : 150 francs.

Œufs à couvrir :

Poule : 25 francs ;
Dinde : 50 francs.

Art. 3. — Les cessions des animaux et œufs réformés seront faites aux prix suivants :

Œufs de consommation : 20 francs l'un.
Bovins et porcins : cours de la boucherie.

Art. 4. — Les sommes correspondant aux cessions à titre onéreux sont perçues par le directeur de la ferme, qui disposera à cet effet d'une caisse de menues recettes dont le montant sera versé obligatoirement à la fin de chaque mois, au Trésor ou à l'agent spécial.

Les recettes donneront lieu à délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche où seront portés le nom de l'éleveur, la date et la catégorie de la cession, le prix de l'unité et la somme globale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3697. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté général du 13 septembre 1934 réglant l'exercice de la contrainte par corps en matière de justice africaine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps ;

Vu l'article 32 du décret du 16 avril 1913 portant réorganisation de la justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 13 septembre 1934 réglant l'exercice de la contrainte par corps en matière de justice africaine ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers de détention en matière civile et commerciale fixés par l'article 5 de l'arrêté général du 13 septembre 1934 sont modifiés ainsi qu'il suit, par territoire :

Gabon : 32 francs ;
Moyen-Congo : 4^e francs ;
Oubangui-Chari : 45 francs ;
Tchad : 30 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3712. — ARRÊTÉ portant rattachement du district autonome de Birao à la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 fixant les ressorts des juridictions civiles et pénales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 4 mai 1951, rétablissant la région de la Haute-Kotto ;

Vu l'arrêté du 4 août 1952 portant rattachement du district autonome de N'Délé à la région de la Haute-Kotto et création de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu le Conseil du Gouvernement entendu le 25 novembre 1952 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Birao est rattaché à la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Art. 2. — Les limites territoriales du district de Birao sont celles de l'ancien district autonome de Birao telles qu'elles résultent des règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3840. — ARRÊTÉ portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3446 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1901 du 13 juin 1952 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1952 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des Mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1^{er} semestre 1953, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

JUSTICE

— Par arrêté n° 3713 du 25 novembre 1952, est attribué à M. Marie (Noël), commis-greffier de 3^e classe en service à Fort-Lamy, un rappel pour service militaires de 4 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 3537/s. J. du 6 novembre 1952, M. Larmaillard, juge suppléant *p. i.* du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Djambala en remplacement de M. Mercier en congé.

M. Spitz juge suppléant *p. i.* est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Fort-Rousset en remplacement de M. Belhomme, en congé.

M. Collignon juge au tribunal de 3^e classe de Libreville est nommé juge *p. i.* au tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville en remplacement de M. Burlion appelé à d'autres fonctions, et ce pour une durée probable de moins de 6 mois.

— Par arrêté n° 3489/s. J. du 5 novembre 1952, M. Bets (Maurice), est nommé secrétaire d'avocat défenseur en A. E. F. et affecté à l'étude de M^e Bauby à Fort-Lamy.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 3655 du 19 novembre 1952, est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Bouffant (Léon), sous chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 6 du cadre local du C. F. C. O., à compter du 1^{er} janvier 1952, date de son intégration dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 3554 du 7 novembre 1952, M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, est affecté à l'Inspection générale de l'Élevage de l'A. E. F.

M. Rameau assurera l'intérim de M. Baradat, vétérinaire inspecteur général de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général de l'Élevage de l'A. E. F. titulaire d'un congé administratif.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3672 du 19 novembre 1952, M^{lle} Viillard (Claudine), définitivement admise au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Histoire-Géographie) est nommée professeur licencié 1^{er} échelon stagiaire à compter du 13 octobre 1952.

— Par arrêté n° 3597 du 12 novembre 1952, M^{me} Lagarosse née Ruffe (Hugette), définitivement admise au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section espagnol), est nommée professeur licencié 1^{er} échelon stagiaire à compter du 13 octobre 1952.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3695 du 21 novembre 1952, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Baroum (Jacques), l'arrêté n° 3164/d. p.-3 du 7 octobre 1952 agréant l'intéressé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 3664/d. p. t. du 19 novembre 1952, est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Ewo (Moyen-Congo) ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} décembre 1952.

— Par arrêté n° 3665/d. p. t. du 19 novembre 1952, est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de N'Dendé (Gabon) ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 20 décembre 1952.

— Par arrêté n° 3666/d. p. t. du 19 novembre 1952, est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Lastourville (Gabon) ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 20 décembre 1952.

— Par arrêté n° 3667/d. p. t. du 19 novembre 1952, est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Massenia (Tchad) ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé à dater du 1^{er} décembre 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ÉLEVAGE

— Par décision n° 3659 du 19 novembre 1952, M. Paquier (François-Louis), vétérinaire inspecteur en chef, du service de l'Élevage du Moyen-Congo est nommé contrôleur du Conditionnement pour les produits d'origine animale à Pointe-Noire, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Paquier prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 3555 du 7 novembre 1952, est et demeure rapportée la décision n° 2343/D. P.-4 du 21 juillet 1952.

M. Bourhis, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, chef de station de l'Oubangui-Chari, est nommé chef du service Météorologique du Gabon par intérim jusqu'à la prise de service de M. Jeandidier, ingénieur adjoint des Travaux météorologiques.

M. Jeandidier, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé par intérim chef du service Météorologique du Gabon depuis le jour de sa prise de service jusqu'à l'arrivée d'un titulaire qui sera désigné ultérieurement.

M. Bourhis, percevra durant son séjour au Gabon et jusqu'à la prise de service de M. Jeandidier, l'indemnité d'intérim prévue par les dispositions de l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 (Tableau III).

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa prise de service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 256/C. M. D. du 20 novembre 1952, le sergent Mugnier (Raymond), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. est affecté à la Pharmacie des approvisionnements généraux (annexe de Pointe-Noire) en complément d'effets.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 3661/s. J. du 19 novembre 1952, un congé de 4 mois est accordé à M^e Poujade (Jean), avocat-défenseur à Brazzaville, pour en jouir dans la Métropole.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du jour du départ de M^e Poujade du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public d'une entreprise privée ou des particuliers pour l'exécution des travaux d'intérêt général et instituant un pécule en faveur des détenus.

LE GOUVERNEUR HORS-CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 portant organisation du service des prisons et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3219/APS du 27 octobre 1948 habilitant les chefs de territoire à fixer la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

Vu l'arrêté local du 20 novembre 1950 fixant à cinquante francs par jour le tarif de cession de la main-d'œuvre pénale ;

Vu la nécessité de revaloriser le tarif par l'arrêté local ci-dessus visé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté local du 20 novembre 1940 ci-dessus visé fixant à cinquante francs le taux de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le taux de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public, d'une entreprise privée ou des particuliers pour l'exécution de travaux d'intérêt général est fixé à quatre-vingt (80) francs.

Art. 3. — Pour constitution d'un pécule du détenu, une somme de quinze (15) francs sera prélevée sur le montant journalier du versement effectué et inscrite au compte du prisonnier qui aura participé à l'exécution des travaux ci-dessus spécifiés.

A cet effet un registre spécial côté et paraphé par le chef de région sera tenu par le régisseur de la prison.

Toutefois, en ce qui concerne la prison de Libreville, ce registre sera côté et paraphé par le chef du bureau des Finances.

Art. 4. — Les sommes précomptées au titre des pécules seront versées trimestriellement à la Caisse des Dépôts et Consignations à la diligence du régisseur de la prison chargé de la tenue du registre des comptes individuels et habilité à effectuer toutes opérations avec la Caisse des Dépôts et consignations ; à cet effet, il établit les ordres de versement et de retrait visés par le chef du service des Finances chargé du contrôle de ces opérations.

Art. 5. — La même procédure sera employée pour les prisons dont le siège est situé dans une région où n'existe pas un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans ce cas le régisseur de la prison versera par mandat au Trésor de Libreville les sommes provenant des cessions de main-d'œuvre pénale et pour les retraits en fera la demande au trésorier-payeur.

Art. 6. — Les pécules seront remis aux bénéficiaires le jour de leur libération conditionnelle ou définitive par le régisseur de la prison qui retirera les sommes acquises par le détenu libéré à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces dépôts ne produisent pas d'intérêt.

Dans le cas de décès des bénéficiaires avant leur libération le pécule sera versé à leurs héritiers.

Art. 7. — Les administrateurs-maires et chefs de région, les inspecteurs des Affaires administratives au cours de leurs tournées sont chargés du contrôle du registre tenu par les régisseurs de prison et de la concordance des chiffres qui y seront portés avec ceux des états de recettes et des pécules versés aux prisonniers libérés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 novembre 1952.

DIGO.

ARRÊTÉ modifiant et complétant les commissions municipales des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS-CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920 sur l'organisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et l'arrêté du 24 juin 1939 modifiant les dispositions des articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé ;

Vu l'arrêté général du 3 octobre 1911 créant la commune mixte de Libreville modifié par les arrêtés des 28 décembre 1936, 24 juin 1939 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté général du 19 juillet 1952 portant modification des articles 3, 5 et 7 nouveaux de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1142/APS. en date du 27 juin 1950 du chef du territoire du Gabon nommant les membres de la Commission municipale de Libreville ;

Vu la décision n° 1202/APS. en date du 6 juillet 1950 du chef de territoire du Gabon nommant les membres de la Commission municipale de Port-Gentil ;

Sur propositions de l'administrateur-maire de Libreville (sa lettre n° 660 du 29 août 1952) et de l'administrateur-maire de Port-Gentil (sa lettre n° 125 du 26 août 1952),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les commissions municipales des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil nommées par décisions du 27 juin 1950 et du 6 juillet 1950 ci-dessus visées sont modifiées et complétées comme suit :

COMMUNE MIXTE DE LIBREVILLE

Membres titulaires.

Ajouter :

- 1° Citoyen de statut de droit commun :
M. Wack (Jean), président de la Chambre de Commerce.
- 2° Citoyens de statut personnel :
MM. M'Ba (Léon), conseiller territorial ;
Walker-Angulet (Auguste), employé de commerce.

Membres suppléants.

Ajouter :

- 1° Citoyen de statut de droit commun :
M. Laborel (Jean), directeur de la S. H. O. de Libreville.
- 2° Citoyen de statut personnel :
M. Obame (Ange), ex-conseiller territorial.

COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL

Membres titulaires.

- 1° Citoyen de statut de droit commun :
M^{me} Piraube (Jeanne), membre de l'Assemblée territoriale.
- 2° Citoyens de statut personnel :
MM. Antchouey (Gustave), président du Cercle culturel de Port-Gentil ;
Membourou (Erick), déclarant en Douanes.

Membres suppléants.

- 1° Citoyen de statut de droit commun :
M. Touzet, agent de compagnie de navigation.
- 2° Citoyen de statut personnel :
M. Anonome Rawani (André), commerçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 octobre 1952.

Dico.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2201/CP. du 27 octobre 1952, M. Jagu-Roche, administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef de région du Haut-Ogooué, est nommé provisoirement juge de paix à compétence limitée du Haut-Ogooué en remplacement de M. Madec.

M. Jagu-Roche aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2222 en date du 29 octobre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951, ci-après détaillés :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Port-Gentil..... 2.142.913 «

Taxe d'apprentissage.

Commune de Port-Gentil..... 16.486 »

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Commune de Libreville..... 117.917 »

Districts :

Lambaréné..... 113 »
Mouïla..... 15.502 »

Impôt sur les traitements et salaires.

Commune de Port-Gentil..... 10.704 »
District de Mouïla..... 1.243 »

Impôt général sur les revenus.

Commune de Port-Gentil..... 5.741.823 »
District de Fougamou..... 67.320 »

Impôt personnel nominatif.

Commune de Port-Gentil..... 12.600 »
District de Fougamou..... 2.225 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Port-Gentil..... 21.366 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville..... 1.128 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu.

Commune de Port-Gentil..... 57.418 »

Centimes Chambres de Commerce sur chiffre d'affaires.

Commune de Libreville..... 11.791 »

Districts :

Lambaréné..... 11 »
Mouïla..... 1.549 »

— Par arrêté n° 2223 en date du 29 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Port-Gentil..... 3.567.085 »

Districts :

Omboué..... 489.087 »
Lambaréné..... 8.931.028 »
Mayumba..... 3.185.505 »
Oyem..... 1.910.350 »

Taxe d'apprentissage.

Commune de Port-Gentil..... 326.040 »

Districts :

Omboué..... 5.410 »
Lambaréné..... 195.216 »
Mayumba..... 31.226 »
Oyem..... 5.614 »

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Communes :

Libreville..... 58.486 »
Port-Gentil..... 778.739 »

Districts :

Port-Gentil..... 12.930 »
Lambaréné..... 168.079 »
Mouïla..... 4.495 »
N'Dendé..... 8.902 »

Impôt sur les traitements et salaires.

Commune de Libreville..... 378.293 »
District de Libreville..... 13.883 »
Commune de Port-Gentil..... 428.424 »

Districts :

Port-Gentil..... 13.144 »
Omboué..... 6.343 »
Lambaréné..... 83.567 »
N'Djolé..... 18.742 »
Mouïla..... 1.166 »
N'Dendé..... 22.009 »
Mimongo..... 7.187 »

Fougamou.....	10.995	»
Mayumba.....	13.840	»
Booué.....	313	»
Bitam.....	1.035	»
Mitzic.....	126	»
Franceville.....	928	»

Impôt général sur les revenus.

Commune de Libreville.....	159.015	»
District de Libreville.....	73.920	»
Commune de Port-Gentil.....	1.404.840	»

Districts :

Omboué.....	1.032.716	»
Lambaréné.....	5.066.647	»
N'Djolé.....	17.940	»
Mouïla.....	138.840	»
N'Dendé.....	22.080	»
Mimongo.....	376.080	»
Fougamou.....	55.620	»
M'Bigou.....	52.500	»
Mayumba.....	18.960	»
Booué.....	2.760	»
Makokou.....	68.280	»
Mékambo.....	225.960	»
Oyem.....	34.020	»
Koula-Moutou.....	72.780	»

Patentes.

N'Dendé.....	82.450	»
Booué.....	17.128	»
Koula-Moutou.....	170.800	»
Okondja.....	2.700	»

Licences.

Koula-Moutou.....	22.000	»
-------------------	--------	---

Impôt personnel nominatif.

Commune de Libreville.....	495.600	»
District de Libreville.....	6.300	»
Commune de Port-Gentil.....	497.550	»

District :

Omboué.....	12.390	»
Lambaréné.....	27.000	»
N'Djolé.....	12.000	»
Mouïla.....	77.050	»
N'Dendé.....	7.300	»
Mimongo.....	68.210	»
Fougamou.....	47.200	»
M'Bigou.....	49.040	»
Mayumba.....	6.300	»
Booué.....	6.000	»
Makokou.....	3.000	»
Mékambo.....	3.000	»
Oyem.....	63.600	»
Bitam.....	57.400	»
Minvoul.....	10.500	»
Koula-Moutou.....	6.250	»

*Impôt personnel numérique.**Districts :*

Libreville.....	870.300	»
Cocobeach.....	2.420	»
N'Dendé.....	2.000	»
Bitam.....	7.650	»
Okondja.....	240	»

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Commune de Port-Gentil.....	34.795	»
-----------------------------	--------	---

*Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.**Communes :*

Libreville.....	584	»
Port-Gentil.....	7.781	»

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.**Communes :*

Libreville.....	1.595	»
Port-Gentil.....	14.049	»

*Centimes additionnels Chambres de Commerce sur chiffre d'affaires.**Communes :*

Libreville.....	5.848	»
Port-Gentil.....	77.873	»

Districts :

Port-Gentil.....	1.293	»
Lambaréné.....	16.804	»
Mouïla.....	449	»
N'Dendé.....	890	»

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes et licences.

N'Dendé.....	8.245	»
Booué.....	1.732	»
Koula-Moutou.....	19.280	»
Okondja.....	270	»

L I V E R S

— Par arrêté municipal n° 58 de l'administrateur-maire de Libreville du 22 octobre 1952, il est institué un sens unique de la circulation en direction du littoral de l'Estuaire pour tout véhicule empruntant l'avenue Ballay sur le tronçon compris entre le carrefour de la place de la Résistance et la bifurcation de la rue de la Marine.

Le sens unique ainsi institué sera indiqué par des panneaux de signalisation conformes aux dispositions du Code de la route métropolitain.

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées des peines de simple police.

— Par arrêté n° 2170/ITGA. du 23 octobre 1952, la liste des membres de la Commission consultative du Travail est modifiée comme suit :

Section transports — Industries diverses.

M. Reymond, membre suppléant, est désigné comme membre titulaire en remplacement de M. Chenel, qui a quitté le territoire ;

M. Vallier, directeur des A. C. A. E. à Libreville, est désigné comme membre suppléant en remplacement de M. Reymond.

Section bois — Sciage et placage.

M. Donze, directeur de la « C. A. P. » à Port-Gentil, est désigné comme membre suppléant en remplacement de M. Pape, démissionnaire.

Section mines et carrières.

M. de Laveleye, président de la Chambre syndicale des mines de l'A. E. F., est désigné comme titulaire en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire.

M. Martel, membre suppléant, est désigné comme membre titulaire en remplacement de M. Davarend qui devient membre suppléant.

— Par arrêté municipal n° 62 de l'administrateur-maire de Libreville du 29 octobre 1952, le prélèvement de sable sur les plages de l'Estuaire est interdit dans le secteur compris entre la « Paillotte » et l'Hôtel de la résidence.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de simple police.

— Par arrêté n° 2205/crps. du 27 octobre 1952, à compter du 1^{er} novembre 1952, les malades tuberculeux soignés en 5^e catégorie recevront la même nourriture que les malades soignés en 4^e catégorie.

L'Hôpital de Libreville se créditera pour la catégorie de malades visés ci-dessus de la prime correspondante à la 4^e catégorie.

— Par arrêté n° 2232/sf. du 30 octobre 1952, l'arrêté n° 1573 du 29 août 1949 est abrogé.

La « Commission des Monuments naturels et des Sites » instituée par l'arrêté du 21 juin 1949, est composée comme suit pour le territoire du Gabon :

- MM. le Secrétaire général ;
- le chef du bureau des Affaires politiques, administration générale et Affaires sociales ;
- le chef du service Forestier ;
- le chef du service des Domaines (ou leurs délégués) ;
- Deemin, conseiller représentatif ;
- M'Ba (Léon), conseiller représentatif ;
- Très Révérend Père Ledit ;
- Presta, artiste peintre.

— Par arrêté n° 2234 du 30 octobre 1952, est constituée en forêt domaniale classée conformément au titre 2 du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de Wambe-Avoungou, une parcelle de forêt de 1.680 hectares située dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, comprenant deux parties délimitées comme suit :

a) Une bande de terre entre l'Ogooué et le lac Wambe s'étendant sur 1.400 hectares.

— à l'Est, le bras de l'Ogooué dit Rembo-Zogwé depuis l'embouchure du chenal du lac Wambe jusqu'à son confluent avec l'Ogooué proprement dit ;

— au Sud, la rive droite de l'Ogooué et les marais qui le bordent jusqu'au point LI où aboutit le layon N.-S. limitant la réserve à l'Ouest ;

— à l'Ouest, une limite artificielle d'une longueur totale de 1.950 mètres, suivant un layon N.-S. de LI à L2 (1.200 mètres), un layon E.-O. de L2 à L3 (200 mètres), un layon N.-S. de L3 à L4 (1.400 mètres) un layon E.-O. de L4 à L5 (150 mètres). Le point L5 se trouve au bord du lac Wambe, au fond de la crique Ombembe ;

— au Nord, la rive Sud du lac Wambe depuis le point L5 jusqu'à son chenal d'écoulement dans le Rembo-Zogwe.

b) Une bande de terre de 280 hectares, limitée à l'Ouest et au Sud par des marais dits Pepi-Zogho, Avoungou et Akogwe, jusqu'au point T1, intersection de la limite Est avec les marais Akogwe. A l'Est une limite artificielle d'une longueur totale de 4.400 mètres suivant des layons d'orientation géographique Nord (de T1 à T2, 1.700 mètres, de T3 à T4, 1.000 mètres, de T5 à T6, 1.000 mètres, des layons d'orientation géographique Est, de T2 à T3, 200 mètres, de T4 à T5, 500 mètres). Au Nord, un layon d'orientation géographique Ouest de T6 à T7 de 400 mètres de longueur, le point T7 se trouvant au bord du marais Pepi-Zogho.

Cette limite, d'une largeur de 3 mètres, comprend au point LI...L5, T1...T7, des marques distinctives portant les indications correspondantes.

Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

La forêt classée de Wambe-Avoungou est soustraite à l'exercice de tous les droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

— Par arrêté n° 2237/SF. du 30 octobre 1952, sont constituées en réserves forestières provisoires sous les dénominations indiquées les superficies suivantes sises dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga.

Réserve provisoire de la Haute-Douguegny.

Parcelle située dans le Mayombe des Bapounous à l'Est de la route Tchibanga-N'Dendé, en bordure des savanes de la N'Gounié (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Trapèze rectangle A B C D. Superficie : 35.000 hectares environ.

Le point d'origine O est au sommet du Mont Sanga situé à l'extrémité N.-E. du massif.

A se trouve confondu avec O.

B est à 12 kilomètres au Sud géographique de A.

C est à 20 kilomètres à l'Ouest de B.

D est à 23 kilomètres au Nord géographique de C.

A est à 23 kilomètres de D selon un orientation géographique de 241°.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Douwono.

Parcelle couvrant le massif Ilounga-Makabana situé à l'Est du Mayombe des Bapounous (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 10 kilomètres. Superficie : 8.000 hectares.

Le point de base O est situé au col séparant le Mont Fouari de l'extrémité Nord du massif Ilounga-Makabana.

A se trouve à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 220°.

B se trouve à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Mowanga.

Parcelle située à l'extrémité S.-E. du Mayombe des Bapounous (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Trapèze rectangle A B C D. Superficie : 41.250 hectares.

Le point de base O se trouve au Mont Ibanga.

A est à 11 kilomètres au Nord géographique de O.

B est à 30 kilomètres de A selon un orientation géographique de 235° environ.

C est à 8 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 25 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

O est à 14 kilomètres au Nord géographique de D.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Basse-Douguegny.

Parcelle sise dans le Mayombe des Bapounous au Nord du confluent de la Nyanga avec la Douguegny (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Carré A B C D de 6 kilomètres sur 6 kilomètres. Superficie : 3.600 hectares.

Le point de base O est situé au confluent de la Nyanga avec la rivière Poulou.

A est confondu avec le point de base O.

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 330°.

Le carré se construit à l'Est de la base A B.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Moukalaba-Ganzi.

Parcelle de 120.000 hectares située dans le Mayombe des Bapounous à l'Ouest de la route Tchibanga-N'Dendé (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Le point de base se trouve au poste même de Tchibanga.

A est confondu avec le point de base.

Du point A au point B qui se trouve au village de Dissala la limite suit la route Tchibanga-Mourindi puis la piste administrative Mourindi-Dissala.

Le point C se trouve au village Bilombika-Keri à environ 45 kilomètres du point B selon un orientation de 277°.

Le point D est à l'intersection de la route Tchibanga-N'Dendé et de la rivière Bongolo à environ 43 kilomètres du point C selon un orientation géographique de 225°.

Du point D au point A la limite suit la route administrative Tchibanga-N'Dendé.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2241/AE-SIP. du 31 octobre 1952, le 2^e rôle supplémentaire des cotisations pour l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de M'Bigou est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents : 5 ;

Montant de la cotisation : 15 francs ;

Montant total du rôle : 75 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de M'Bigou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2278/TP. du 13 novembre 1952, le Bureau Minier de la France d'outre-mer est autorisé à établir et exploiter un dépôt temporaire de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, district de Franceville, lieu dit Moanda, pour une durée maximum de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité maximum d'explosifs susceptible d'être entreposée dans ce dépôt ne pourra jamais excéder 100 kilogramme de dynamite-gomme (ou une quantité équivalente d'autres explosifs de la classe I, en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés).

Par dérogation à l'article 52 de l'arrêté du 3 février 1940, le présent dépôt est dispensé du merlon réglementaire.

— Par arrêté n° 2298/AE-SIP. du 13 novembre 1952, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêt mutuels agricoles dans le territoire du Gabon est fixé à 25 francs pour l'année 1953.

— Par arrêté n° 2299/AE-SIP. du 13 novembre 1952, l'état de dégrèvement au titre des cotisations pour l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance de M'Bigou est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents : 20 ;

Montant de la cotisation : 15 francs ;

Montant total du dégrèvement : 300 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de M'Bigou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo, au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1952, page 1.272).

au lieu de :

P. T. E. n° 74, « Société Agret et Cie », 10.000 hectares.
Votant : M. Galon.

lire :

P. T. E. n° 74, « Société Agret et Cie », 10.000 hectares.
Votant : M. Pige.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS.

— Par décision n° 2303/CP. du 13 novembre 1952, M. Marchand (René), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la N'Gounié jusqu'à l'arrivée du chef de région titulaire.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2302/CP. du 13 novembre 1952 M. Abalan (Michel), administrateur-adjoint de la France, d'outre-mer (4^e échelon), précédemment en service à Bitam est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques et sociales en remplacement de M. Laverdant rapatriable.

— Par décision n° 2304/CP. du 13 novembre 1952, M. Bordenave (André), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef de district de Mimongo en remplacement de M. Poggi, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2176/CP. du 23 octobre 1952, M. Jeandidier (Gabriel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux météorologiques, arrivé à Libreville par avion le 11 octobre 1952, est nommé chef du service régional Météorologique du Gabon par intérim, en remplacement de M. Bourhis qui rejoint son poste en Oubangui.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 2200/SF-CP. du 27 octobre 1952, M. Bois (Raymond), officier-ingénieur stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, à la disposition du chef de la section de Recherches forestières du Gabon, précédemment en service à Libreville, est affecté à Lambaréné pour servir en qualité de chef d'une brigade de prospections forestières dont l'activité s'étendra à la région du Moyen-Ogooué.

La solde et les accessoires de solde de M. Bois continueront à être supportés par le budget du Plan.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2207/CP. du 27 octobre 1952, M. Ramin (Augustin), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil, en remplacement de M. Laborderie, rapatriable.

— Par décision n° 2284/CP. du 13 novembre 1952, M. Parriaud (Jean-Claude), ingénieur-principal de 3^e classe des Travaux publics, est nommé chef de l'arrondissement des Travaux maritimes et urbains.

— Par décision n° 2229/CP. du 30 octobre 1952, M. Friedrich (Eugène), inspecteur de 1^{re} classe, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du service de l'Enseignement du territoire.

M^{me} Friedrich (Lina), institutrice principale de 1^{re} classe, nouvellement affectée au Gabon, est nommée directrice de l'école européenne de Libreville et chargée de la classe du cours-moyen.

RECTIFICATIF n° 2273/GT. du 8 novembre 1952, à la décision de nomination n° 1366/GT. du 2 juillet 1952 (J. O. A. E. F. du 15 août 1952, pages 1028-29).

au lieu de :

Caporal de 1^{re} classe.

lire :

Garde de 1^{re} classe.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2435 du 29 octobre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 34.378.360 »

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune)..... 1.453.740 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)..... 20.120 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 25.148.061 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 1.411.391 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 11.276.970 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 2.249.900 »

Impôt personnel nominalif

Brazzaville (commune)..... 618.000 »

Impôt personnel numérique

Brazzaville (district)..... 16.200 »

Centimes additionnels communaux

Bénéfices industriels commerciaux :

Brazzaville (commune)..... 2.954.730 »

Chiffre d'affaires :

Brazzaville (commune)..... 905.605 »

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune)..... 338.080 »

Patentes :

Brazzaville (commune)..... 336.937 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Chiffre d'affaires :	
Brazzaville (commune).....	1.618.581 »
Patentes :	
Brazzaville (commune).....	224.992 »

— Par arrêté n° 2438 du 30 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	312.555 »
------------------------	-----------

Impôt sur le chiffre d'affaires

Mindouli (district).....	24.259 »
Dolisie (commune).....	310.616 »

Traitements et salaires

Dolisie (commune).....	4.526 »
Loudima (district).....	1.893 »

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune).....	76.305 »
------------------------	----------

Districts :

Sibiti	12.030 »
Loudima	28.740 »

Impôt personnel (nominatif)

Districts :

Kellé.....	2.000 »
Sibiti	1.540 »
Loudima	1.300 »

Centimes additionnels (communaux)

Dolisie (commune).....	2.289 »
------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Mindouli (district).....	2.426 »
Dolisie (commune).....	31.063 »

— Par arrêté n° 2439 du 30 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1952 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	2.639.140 »
Loudima (district).....	48.600 »

Taxe d'apprentissage

Dolisie (commune).....	98.940 »
------------------------	----------

Districts :

Loudima.....	2.470 »
Sibiti	260 »

Bénéfices non commerciaux

Dolisie (commune).....	21.120 »
------------------------	----------

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	898.761 »
-----------------------------	-----------

Districts :

M'Vouti	22.186 »
Mouyondzi.....	5.231 »
Dolisie (commune).....	73.566 »
Loudima (district).....	25.266 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	960.751 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	6.130 »
M'Vouti.....	3.600 »
Madingo-Kayes.....	6.253 »
Madingou.....	35.134 »
Kellé.....	1.381 »
Mossaka.....	19.036 »
Ouessou.....	9.436 »
Souanké.....	896 »
Dolisie (commune).....	106.991 »

Districts :

Loudima.....	27.190 »
Mossendjo.....	15.988 »
Zanaga.....	170 »
Kibangou.....	280 »
Sibiti	12.015 »

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune).....	7.393.940 »
------------------------	-------------

Districts :

Loudima.....	126.750 »
Mossendjo.....	66.173 »
Zanaga.....	12.900 »
Kimongo.....	22.500 »
Kibangou.....	75.400 »
Sibiti	69.090 »
Komono.....	2.280 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	724.810 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	123.050 »
Mindouli.....	67.500 »
Mouyondzi.....	51.000 »
Kellé.....	98.200 »
Gamboma.....	75.000 »
Souanké.....	103.050 »
Kimongo.....	18.000 »
Kibangou.....	20.225 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	361.250 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	105.000 »
Kellé.....	45.000 »
Gamboma.....	7.500 »
Souanké.....	7.500 »
Kibangou.....	20.000 »

Impôt personnel (nominatif)

Pointe-Noire (commune).....	80.100 »
-----------------------------	----------

Districts :

Boko.....	1.000 »
Mindouli.....	14.250 »
Kellé.....	55.000 »
Dougou.....	4.250 »
Souanké.....	1.500 »
Dolisie (commune).....	476.500 »

Districts :

Loudima.....	65.975 »
Mossendjo.....	42.125 »
Zanaga.....	18.500 »
Kimongo.....	9.250 »
Kibangou.....	59.250 »
Divénié.....	27.750 »
Sibiti	90.475 »
Komono.....	28.250 »

Impôt personnel (numérique)

Pointe-Noire (commune).....	343.500 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	64.800 »
Mayama.....	4.500 »
Kellé.....	200 »
Souanké.....	26.250 »
Kibangou.....	3.750 »

Centimes additionnels (communaux)

Communes :

Pointe-Noire.....	207.966 »
Dolisie.....	288.142 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune).....	153.967 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire	22.805 »
M'Vouti	1.113 »
Mindouli	6.750 »
Mouyondzi	5.361 »
Kellé	14.320 »
Gamboma	8.250 »
Souanké	11.055 »
Dolisie (commune)	7.246 »

Districts :

Loudima	2.527 »
Kimongo	1.800 »
Kibangou	4.023 »

— Par arrêté n° 2440 du 30 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune)	52.325 »
-------------------------	----------

Traitements et salaires

Mossaka (district)	4.280 »
--------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune)	101.910 »
-------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Dolisie (commune)	1.100 »
-------------------------	---------

— Par arrêté n° 2441 du 30 octobre 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1949 et dont détail ci-après :

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune)	32.062 »
-------------------------	----------

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune)	32.120 »
-------------------------	----------

— Par arrêté n° 2480 du 7 novembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Taxe sur la bière

Dolisie (commune)	139.260 »
-------------------------	-----------

Taxe sur les vins

Dolisie (commune)	383.655 »
-------------------------	-----------

Taxe sur les hydrocarbures

Dolisie (commune)	109.635 »
-------------------------	-----------

DIVERS

— Par arrêté n° 2418 du 27 octobre 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisation nos 3 et 4 de l'exercice 1952 pour les sociétés de prévoyance de Kibangou, Kimono, Fort-Rousset et Souanké :

S. I. P. de Kibangou (rôle n° 3)

Nombre d'adhérents : 10

Taux de cotisation	25 »
Montant du rôle	250 »

S. I. P. de Komono (rôle n° 4)

Nombre d'adhérents : 2

Taux de cotisation	30 »
Montant du rôle	60 »

S. I. P. de Fort-Rousset (rôle n° 3)

Nombre d'adhérents : 53

Taux de cotisation	20 »
Montant du rôle	1.060 »

S. I. P. de Souanké (rôle n° 3)

Nombre d'adhérents : 103

Taux de cotisation	25 »
Montant du rôle	2.575 »

— Par arrêté municipal n° 27/M. du 15 octobre 1952, approuvé sous n° 231 du 7 novembre 1952, tout bateau descendant le fleuve sera soumis à son arrivée à Brazzaville, à la visite du service Urbain d'hygiène qui procédera à une désinsectisation systématique.

Les compagnies de Navigation fluviale sont tenues d'aviser le service Urbain d'hygiène, au plus tard la veille, de l'arrivée au port de leurs bateaux assurant le trafic sur le fleuve.

Les commandants de bateau sont tenus de donner libre accès sur leur bâtiment aux agents du service Urbain d'hygiène et de signaler immédiatement tout cas de maladie contagieuse ou suspecte qui aurait pu se déclarer à bord.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux arrêts 471 et 474 du Code pénal.

— Par arrêté municipal n° 26/M. du 15 octobre 1952, approuvé sous n° 230 du 7 novembre 1952, réglementant la circulation des piétons dans la commune mixte de Brazzaville, il est interdit aux piétons de circuler ou stationner sans nécessité sur les chaussées réservées aux voitures.

Les piétons sont tenus :

1° D'emprunter le trajet le plus direct, c'est-à-dire la perpendiculaire aux trottoirs ou bas côtés de la rue pour traverser la chaussée.

2° De ne pas traverser les carrefours en diagonale mais en les contourant et en traversant successivement les différentes voies qui y aboutissent.

3° De ne pas traverser la chaussée en dehors des endroits réservés à cet usage sur les voies possédant des passages cloutés.

4° De ne pas traverser la chaussée en dehors du temps d'arrêt des voitures sur les points où fonctionne un service de police ou des signaux lumineux réglant le passage alterné des piétons et des voitures.

5° De se ranger sur les voies où il n'y a pas de points de traversée pour laisser les véhicules.

Les conducteurs de véhicules sont tenus :

1° D'avertir les piétons de leur approche et de leur céder la priorité soit en ralentissant soit en s'arrêtant avant la traversée des passages réservés aux piétons.

2° De stationner en dehors des trottoirs et des parties des chaussées aux passages des piétons.

Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

— Par arrêté n° 2462 du 3 novembre 1952, la liste des Tribunaux coutumiers du district de Mouyondzi (région du Pool), fixée par l'arrêté du 28 juin 1952, est complétée ainsi qu'il suit :

CANTON DES BABEMBÉS**Président :**

M. Dombo Mouandza.

Assesseurs titulaires :MM. Voula Kilebé ;
Gouma Mafoumba.**Assesseurs suppléants :**MM. Kimbassa Kiba ;
Moukomo Niémé.**CANTON DES BALARIS****Président :**

M. Mampika Lami.

Assesseurs titulaires :MM. Mouyoki Moukoko ;
N'Danika Moukololo.

Assesseurs suppléants :

MM. Soumou Moulounou;
Moussiessse N'Gazaka.

CANTON DES BATÉKÉS

Président :

M. Massala N'Gamboulou.

Assesseurs titulaires :

MM. Sibale Yaya;
N'Golo Kimbantaga.

Assesseurs suppléants :

MM. Matsima (Gaston);
M'Boumouna Mazila.

CANTON DES MIKENGUÉS

Président :

M. Kaya Kibangou.

Assesseurs titulaires :

MM. Boungou Kaya;
Mabika Gouama.

Assesseurs suppléants :

MM. Moukoyou Pinda;
Dzoussi Boungou.

D'autre part, le chef Bissimou est nommé président du Tribunal coutumier du canton Bassoundi du district de Mayama en remplacement du chef Korogo décédé.

—o—

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo, au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1952, page 1272).

*Permis de plus de 10.000 hectares**Au lieu de :*

P. C. I. n° 1962, « Société des Bois de la Mondah » (S.B.M.), 32.741 hectares ; votant : M. Boitheatuville ;

Lire :

P. C. I. n° 1962, « Société des Bois de la Mondah » (S.B.M.), 32.741 hectares ; votant : M. Clément (Georges).

*Permis de 5.000 à 10.000 hectares**Au lieu de :*

Droits de coupe, « S. B. M. », 10.000 hectares : votant : M. Boitheatuville ;

Lire :

Droits de coupe, « S. B. M. », 10.000 hectares : votant : M. Clément (Georges).

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 2525 du 15 novembre 1952, M. Boubakar (Cissé), commis de 5^e classe des S. A. F. précédemment en service à Abala est révoqué de son emploi.

**Propriété Minière,
Domaines et Conservation
de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES**AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES**

— Par arrêté n° 1349/M du 22 avril 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Auxiliaire de Mines » sous le n° 414 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente autorisation personnelle est exclusivement valable pour l'obtention d'un permis général de recherches de type « A ».

— Par arrêté n° 3358/M du 24 octobre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Mailliard (Alphonse-Ernest-Lucien) sous le n° 420 et pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Mailliard (Alphonse-Ernest-Lucien) pourra détenir des droits des recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3538/M du 6 novembre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Louvet Jardin (Jean), sous le n° 422 et pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Louvet Jardin (Jean) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3600/M du 12 novembre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et le diamant est accordée à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations minières Centre Oubangui » « S. A. R. E. M. C. O. » n° 421 pour l'exercice des droits attachés au P. G. R. type A n° 801 attribué à M. Julian (Edmond) par décret du 16 octobre 1951 et de tous droits pouvant en découler.

— Par arrêté n° 3609/M du 13 novembre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Toupin (Maurice-Marius-Armand) sous le n° 423 et pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Toupin (Maurice-Marius-Armand) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3610/M du 13 novembre 1952, les permis de recherches minières nos 1569-21, 1570-21, 1571-21, 1573-21, 1574-21, 1575-21, 1576-21, 1577-21, 1578-21, 1579-21, 1580-21, 1581-21, 1583-21, 1584-21, 1585-21, 1586-21, 1587-21, 1588-21, 1589-21, valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de l'« Union Minière Africaine » pour une première période de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1952.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 3321/M du 23 octobre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952, le permis de recherches minières n° 1412-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches d'Exploitations Diamantifères » (Soredia), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 976-E-1412-22.

A définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par une borne en ciment située au confluent de la rivière Ziŋga avec son affluent droit A D 5 et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 11° 40' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3377/M du 27 octobre 1952, les permis d'exploitation nos CCLXXXIX-206, CCXC-206 et CCXCI-206, valables pour l'or et les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Bétare » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 3424/M du 28 octobre 1952, le permis d'exploitation n° 770-E-490, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3425/M du 28 octobre 1952, le permis d'exploitation n° 771-E-487/q valable pour l'or et les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3426/M du 28 octobre 1952, le permis d'exploitation n° 774-E-487/p valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3601/M du 12 novembre 1952, les permis d'exploitation nos CCCII-206, CCCIII-206 et CCCIV-206 valables pour l'or et les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 3608/M du 13 novembre 1952, le permis d'exploitation n° CCCX-204 valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3423/M du 28 octobre 1952, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné.

M. Hillah (Marcus), à Brazzaville, poinçon n° 20.

— Par décision n° 3651/M. du 17 novembre 1952, M. Odet (Georges-Jean-Joseph) est agréé comme mandataire de la « Société Africaine de Mines » auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision n° 3668/M. du 19 novembre 1952, M. Durand Fernand) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1953.

— Par décision n° 3669/M. du 19 novembre 1952, M. Durand (Fernand) est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » dite (Orgabon) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 3444/M. du 29 octobre 1952, il est créé une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation CD/341 attribué à la « Société des Mines de Bitolo ».

Situé sur les districts de Mossendjo (Moyen-Congo) et de Koula-Moutou (Gabon) ce permis est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louetsé et Lessanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 90 degrés comptés dans les sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone de protection B instituée est constituée par la surface du permis CD/341 défini ci-dessus comprise à l'intérieur de la circonférence de cercle de 5 kilomètres de rayon dont le centre est situé au confluent des rivières Lessanga et Popoto étant un affluent de droite de la Lessanga), sans qu'aucun point de la zone de protection ainsi définie ne déborde le périmètre du permis CD/341.

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni aucune route administrative.

Les voies d'accès à ce permis pénétrant dans la zone de protection ci-dessus définie sont :

La piste tipoyable Massembi-Bitolo camp.

La piste tipoyable Mabenda-Bitolo camp.

La piste tipoyable Manzada camp-Bitolo camp.

La piste tipoyable Bididi camp-Bitolo camp.

La piste tipoyable venant du Nord jalonnée par Bitolo, village et Bitolo camp.

La piste tipoyable Boungou (ancien village) Wama-Bitolo camp.

La piste tipoyable Boungou (ancien village) Siaybédi-Bitolo camp.

La piste tipoyable Boungou (ancien village) Manzada camp.

Le cours de la rivière Louetsé.

Les points où ces voies d'accès pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Mines de Bitolo ».

— Par arrêté n° 3445/M. du 29 octobre 1952, il est créé une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation 785/E/580 attribué à M^{me} veuve Harraca et pris en fermage jusqu'à épuisement du gisement par M. Ottino (Jean), président de la « Société Mines de Bitolo ».

Empiétant à la fois sur les districts de Mossendjo (Moyen-Congo), de M'Bigou et de Koula-Moutou (Gabon) ce permis est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 777 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bouenguidi et faisant avec le Nord géographique un angle de 240° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone de protection B instituée est constituée par la surface du permis 785-E/580 située toute entière à l'Est d'une ligne brisée ayant son origine au centre du permis et aboutissant d'une part au milieu du côté horizontal supérieur et d'autre part au sommet inférieur gauche de son périmètre sans qu'aucun point de la zone de protection ainsi définie ne déborde ledit périmètre.

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni aucune route administrative.

Les voies d'accès à ce permis pénétrant dans la zone de protection ainsi définie sont :

La piste tipoyable qui venant de l'Ouest aboutit à l'ancien village de Boungou.

Deux pistes tipoyables qui venant du Nord aboutissent au camp Bidai.

Deux pistes tipoyables qui venant du Sud pénètrent dans le permis sensiblement aux mêmes points que les cours des rivières Etamba et Banière.

Les points où ces voies d'accès et celles qui auraient pu être omises sur la présente énumération pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Mines de Bitolo ».

— 00 —

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS D'EXPLORATION

— 26 septembre 1952. — M. Bouquet (Georges), demande un permis d'exploration de 500 hectares.

Région de l'Obangué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 6 kilomètres, superficie de 500 hectares.

Le point d'origine O : confluent de la Mouadi avec l'Obangué.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 0° ;

Le point B est à 8 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

ACTES D'ATTRIBUTION

— Par arrêté n° 2270/SF. du 8 novembre 1952, il est accordé à la « Société Africaine Forestière » (S.A.F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{ère} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1952, un permis d'exploitation de 500 hectares portant le numéro 263.

Le présent permis est défini de la manière suivante :

Région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D, de 5 kil. 263 sur 0 kil. 950 de côté.

Superficie : 500 hectares.

Le point d'origine O, borne Consortium sise au village Billenzork.

Le point A est à 1 kil. 050 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 0 kil. 950 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2236/SF. du 30 octobre 1952, il est accordé M. Mesnil (Auguste), titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 3^{ème} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de deux ans à compter du 5 octobre 1952, un permis d'exploitation de 500 hectares portant le numéro 265.

Ce permis est défini comme suit :

Région de la N'Gounié, Bilambili (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 1 kil. 420 sur 3 kil. 500.

Superficie : 500 hectares.

Le point d'origine O, borne sise sur le rive droite de la N'Gounié, au confluent de la rivière Bilambili.

Le point A est à 5 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 55 degrés.

Le point B est à 1 kil. 420 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2235/SF. du 30 octobre 1952, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de 2^{ème} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le numéro 267.

Ce permis est défini comme suit :

Région de la rivière Ogoubi (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kil. 140.

Superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Ogoubi et petite Ogoubi.

Le point A est à 3 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 163 degrés.

Le point B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 163 degrés.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2233/SF. du 30 octobre 1952, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom des « Etablissements Rougier et Fils » du permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 10.000 hectares portant numéro 93, et précédemment attribué à M. Cinquin (Louis).

La définition de ce permis et sa durée de validité restent fixées par l'arrêté n° 1.327 du 21 juillet 1949.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date d'enregistrement.

MOYEN-CONGO

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par lettre du 5 juin 1952, M. Thomas (G.) a demandé l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, dans la région du Niari, (district de Dolisie).

Le permis sollicité porte sur un rectangle de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Le point A est situé à 1 kil. 400 du confluent des rivières Passi-Passi et Bacongo, suivant un orientation de 132°.

Le point D est situé à 8 kilomètres du point A suivant un orientation de 38°.

Le rectangle est construit au N.-E. de cette base.

— Par lettre du 18 septembre 1952, M. Gouteix a demandé l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, dans la région du Kouilou, (district de M'Vouti).

Le permis sollicité à la forme d'un polygone orthogonal A, B, C, D, E, F.

Le point d'origine A se trouve sur la borne frontière A. E. F. Cabinda « F », (borne servant de point d'origine aux permis nos 1 et 35).

Le point B est à 9 kil. 250 au Nord géographique du point A.

Le point C est à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point B.

Le point D est à 8 kilomètres au Sud géographique du point C.

Le point E est à 1 kil. 500 à l'Est géographique du point D.

Le point F est à 1 kil. 250 au Sud géographique du point E.

Le point A est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point F.

— Par lettre du 28 juin 1952, M. d'Arripe (R.) a demandé l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, dans la région du Kouilou, (district de Pointe-Noire).

Le permis sollicité porte sur un rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est à 900 mètres du P. K. 60 du C. F. C. O., selon un orientation de 225 grades.

Le point B est à 2 kil. 500 du point A, selon un orientation de 180 grades.

Le rectangle se construit, à partir de la base AB ainsi déterminée, vers l'Ouest.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 1^{er} octobre 1952, la « Sicofor » a demandé le renouvellement pour une durée d'un an, d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 15 M-C accordé par arrêté n° 1789 du 2 décembre 1947 et n° 24 M-C accordé par arrêté n° 1893 du 2 octobre 1948 (2^e renouvellement).

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— La « Société Tropicale et de Magasinage de Pointe-Noire » (S. T. E. M.-Pointe-Noire), demande la cession de gré à gré du lot sans n° sis boulevard Maginot, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.000 mètres carrés, en vue construction de magasins, entrepôts, terre-pleins et bureaux. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 29 novembre 1952 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 10 septembre 1952, la « Société des Briquetteries Van Den Brœck », a demandé la concession d'un terrain rural de 7 hectares environ, sis à Yaka-Yaka, district de Brazzaville.

— Par lettre du 30 septembre 1952, enregistrée le 21 octobre 1952, M. Robin (Joseph), exploitant forestier, domicilié à Madingo-Kayes, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 5 hectares 860 sis en bordure du fleuve Kouilou, rive droite, (district de Madingo-Kayes, région du Kouilou), destiné à la construction d'une scierie avec habitations pour le personnel européen et africain.

— Par lettre du 4 septembre 1952, l'Armée du Salut, a demandé la concession d'un terrain rural de 2 has., 90 ares, sis au km. 17 de la route de Kinkala, (district de Brazzaville).

— Par lettre du 5 mai 1952, M. Gonthier, a demandé la concession d'un terrain rural de 900 mètres carrés, sis à Madiba, (district de Kinkala).

— Par arrêté n° 2509 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif à M^{me} De'royenne, un terrain rural de 5 hectares, sis district de Brazzaville (région du Pool) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1372 A.E./D. du 19 juillet 1949.

— Par arrêté n° 2496 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif, à la « Société Valle Frères » un terrain rural de 1 ha. 04 a., 52 ca., sis à proximité de Dolisie, (district dudit, région du Niari) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1815 A.E./D. du 7 août 1952.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2499 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif à la « Société l'Aluminium Français » le lot n° 31 C de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 21 février 1950, approuvé le 16 mai 1950 sous n° 73.

— Par arrêté n° 2501 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), le lot n° 1 du lotissement de Loudima (district dudit, région du Niari) qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 6 février 1949 approuvé le 2 juin 1949 sous n° 53.

— Par arrêté n° 2503 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO), le lot n° 27 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 535 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2588/AE/D du 13 novembre 1951.

— Par arrêté n° 2504 du 10 novembre 1952, est attribué à titre définitif à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, le lot sans numéro de la ville de Pointe-Noire qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1013 AE/COL du 7 juin 1948.

— Par arrêté n° 2498 du 10 novembre 1952, sont attribuées à titre définitif à divers autochtones les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Brazzaville, quartier de Poto-Poto :

à MM. Ekono (Gabriel), le lot n° 82, rue des Haoussas, bloc n° 23, parcelle n° 3, d'une superficie de 293 mq. 50 ;

Beton (Eugène), le lot n° 58, rue des Kassais, bloc n° 43, parcelle n° 8, d'une superficie de 428 mètres carrés ;

Dabo Nagambo, les lots nos : 43 et 45, rue des Haoussas, bloc n° 28, parcelle n° 6, d'une superficie de 769 mq. 90 ;

Yoko-Yoko (René-François), le lot n° 28, rue des Banziris, bloc n° 47, parcelle n° 4, d'une superficie de 385 mètres carrés ;

Obouno (Jérôme), le lot n° 93, rue du Dispensaire, bloc n° 55, parcelle n° 10, d'une superficie de 377 mq. 50 ;

à M^{mes} M'Boyo (Joséphine), le lot n° 2, rue des Kassaïs, bloc n° 37, parcelle n° 5, d'une superficie de 737 mètres carrés;

Ondaï (Marie-Germaine), le lot n° 96, rue des Banziris, bloc n° 55, parcelle n° 1, d'une superficie de 444 mètres carrés;

Mitsono (Agathe), le lot n° 78, rue du Dispensaire, bloc n° 43, parcelle n° 4, d'une superficie de 450 mq. 50;

N'Djambeka (Gabrielle), le lot n° 23, rue du Dispensaire, bloc n° 47, parcelle n° 8, d'une superficie de 376 mètres carrés;

Touki (Anne), le lot n° 63, rue des Kassaïs, bloc n° 35, parcelle n° 2, d'une superficie de 431 mq. 50.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 29 août 1952, l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., a demandé pour les besoins de l'Inspection générale de l'Agriculture de l'A. E. F. l'affectation d'une parcelle de 1.400 mètres carrés du lot n° 11 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 9 août 1952, M. Tary (René), jardinier à les Saras, a demandé la location d'un terrain de 200 mètres carrés lot s/n° du lotissement provisoire du P. K. 101 les Saras, (district de M'Vouti.)

— Par lettre du 25 juillet 1952, M. Kidouélé (Emmanuel), commerçant à M'Vouti, a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés lot n° 5 du lotissement de M'Vouti, (district de M'Vouti.)

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 2235 du 1^{er} octobre 1952, M^{me} Etifier est autorisée à occuper pendant trois années, une parcelle de 300 mètres carrés du domaine public maritime, sise plage Mondaine à Pointe-Noire (région du Kouilou).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1390 du 11 juillet 1952 il a été requis au profit de M. Thomas à Dolisie l'immatriculation du lot 32-D Pointe-Noire qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 84 de janvier 1952.

— Par réquisition nos 1391 et 1392 du 14 novembre 1952, la C. F. A. O. a requis l'immatriculation des lots n° 1 de Loudima et n° 5 de Mossendjo qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêtés n° 2501 du 10 novembre 1952 et n° 2393 du 23 octobre 1952.

— Par réquisition n° 1389 du 19 novembre 1952, M^{me} Defroyenne a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 ha. sise au plateau du Djoué près de Brazzaville qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2500 du 10 novembre 1952.

— Par réquisition n° 1386 du 14 octobre 1952, la « Société Comituri A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.975 mètres carrés constituant le lot 121 - B de Pointe-Noire qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2412 du 13 septembre 1952.

— Par réquisition n° 1387 du 24 octobre 1952, la « Société des Fibres coloniales » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 hectares sise à Mololo (district de Kibangou) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2502 du 6 novembre 1952.

— Par réquisition n° 1388 du 24 septembre 1952, M^{me} Bender a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.000 mètres carrés constituant le lot 115 - C de Pointe-Noire qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 653 du 25 mars 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Usine de Conditionnement du Café », sise à Pointe-Noire appartenant à l'Etat, objet de la réquisition n° 1015 parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1950, page 1161, ont été closes le 4 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sybirante », sise aux environs de Dolisie, appartenant à M. Sybirante, objet de la réquisition n° 988 parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1950, page 1003, ont été closes le 31 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Louise », sise à Brazzaville M'Pila, appartenant à M. Motch, objet de la réquisition n° 1371 parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1952, ont été closes le 17 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », sise à Brazzaville M'Pila, appartenant à M. Rechaux, objet de la réquisition n° 1373 parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1952, ont été closes le 17 novembre 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2497 du 10 novembre 1952 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 4 hectares 41 ares 71 centiares, sis district de Brazzaville (région du Pool) qui avait été concédé à titre provisoire aux « Entreprises Desplats et Lefevre » par arrêté n° 1814/AE/D du 7 août 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 2502 du 10 novembre 1952 est abrogé l'arrêté n° 1826/AE/D du 7 août 1952 qui prononçait le retour pur et simple aux domaines du lot n° 40 du lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine.

— Par décision n° 2374/TPMC/D du 21 octobre 1952 la décision n° 2132 du 17 septembre 1952, autorisant la C. F. H. B. C. à extraire 25.000 mètres cubes de sable de la rivière Likouala à Mossaka est annulée.

— Par arrêté n° 2424/ED du 28 octobre 1952 la « Société Coboma », Société anonyme au capital de 36 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire B. P. 161 est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 24.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 12.001 à 36.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « dispense d'apposition matérielle du timbre, arrêté n° du »

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et, notamment, son article 70, aux termes duquel les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires autochtones des territoires d'outre-mer non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique ;

Vu le décret n° 52-277 du 20 février 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des annuités visées à l'article 2 du décret du 25 juin 1951 est fixé, à compter du 10 septembre 1951 et jusqu'au 1^{er} janvier 1952, ainsi qu'il suit :

GRADES	A COMPTER du 10 septembre 1951
	francs
Aspirant.....	5.800 »
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie.....	5.276 »
Adjudant ou auxiliaire de 1 ^{re} classe de gendarmerie.....	4.928 »
Sergent-major.....	4.620 »
Sergent-chef ou auxiliaire de 2 ^e classe de gendarmerie.....	4.268 »
Sergent ou auxiliaire de 3 ^e classe de gendarmerie.....	3.920 »
Caporal-chef.....	3.572 »
Caporal.....	3.136 »
Soldat.....	2.944 »

Le minimum garanti prévu au dernier alinéa du même article 2 est porté à 116.400 francs à compter du 10 septembre 1951.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et aux Finances,
Félix GAILLARD.

Décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 70, aux termes duquel les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et les droits de leurs ayants cause sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains et de leurs ayants cause.

Art. 2. — La pension des ayants cause des militaires et marins visés à l'article 1^{er} ci-dessus non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement par un ou plusieurs orphelins de moins de vingt et un ans. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribué est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

Art. 3. — Les pensions et soldes de réforme des militaires et marins visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les pensions de leurs ayants cause feront l'objet avec effet du 1^{er} janvier 1952 d'une nouvelle liquidation sur la base des dispositions qui précèdent.

Cette revision sera effectuée, sauf pour les auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires interprètes de la gendarmerie, sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 1 correspondant à leur ancienneté de grade et de service lorsque les intéressés ne rempliront pas les conditions actuellement exigées pour obtenir le bénéfice des échelles de solde n°s 2, 3 ou 4.

La revision des pensions des auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires interprètes de la gendarmerie et de leurs ayants cause sera opérée sur les tarifs de solde qui leur sont applicables et compte tenu de leur ancienneté de grade et de service.

Art. 4. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1952, les dispositions des décrets n° 51-683 du 31 mai 1951 et n° 51-799 du 25 juin 1951.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques:

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LÉTOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,

Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,

Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances,

Félix GAILLARD.

o o o

Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels d'encadrement non officiers, aux personnels techniques, aux personnels brevetés et aux préposés, matelots, brigadiers, et patrons des Brigades des Douanes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu le décret n° 52-341 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels d'encadrement non officiers des brigades des Douanes;

Vu le décret n° 52-342 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des Douanes;

Vu le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des Douanes;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des Douanes;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} septembre 1951, l'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'adjudant-chef et maître principal de 1^{re} catégorie des Douanes; d'adjudant et maître principal de 2^e catégorie des douanes; de brigadier chef et premier maître des douanes; de mécanicien dépanneur; opérateur radiotélégraphiste, conducteur de vedette et conducteur d'automobile des douanes; de brigadier et patron et de préposé et matelot des douanes, et à compter du

1^{er} décembre 1951 l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'agent breveté des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
Adjuant-chef et maître principal de 1 ^{re} catégorie :	
6 ^e échelon	295
5 ^e échelon	280
4 ^e échelon	265
3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	230
1 ^{er} échelon	210
Adjudant et maître principal de 2 ^e catégorie :	
6 ^e échelon	270
5 ^e échelon	255
4 ^e échelon	240
3 ^e échelon	225
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	195
Brigadier-chef et premier maître :	
5 ^e échelon	250
4 ^e échelon	235
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	205
1 ^{er} échelon	190
Mécanicien dépanneur :	
8 ^e échelon	250
7 ^e échelon	240
6 ^e échelon	230
5 ^e échelon	220
4 ^e échelon	210
3 ^e échelon	200
2 ^e échelon	190
1 ^{er} échelon et stagiaire	180
Opérateur radio-télégraphiste :	
8 ^e échelon	250
7 ^e échelon	235
6 ^e échelon	220
5 ^e échelon	205
4 ^e échelon	190
3 ^e échelon	175
2 ^e échelon	160
1 ^{er} échelon et stagiaire	140
Conducteur de vedette :	
7 ^e échelon	230
6 ^e échelon	220
5 ^e échelon	210
4 ^e échelon	200
3 ^e échelon	190
2 ^e échelon	180
1 ^{er} échelon et stagiaire	170
Conducteur d'automobile :	
7 ^e échelon	210
6 ^e échelon	200
5 ^e échelon	189
4 ^e échelon	178
3 ^e échelon	167
2 ^e échelon	156
1 ^{er} échelon et stagiaire	145
Agent breveté :	
8 ^e échelon	210
7 ^e échelon	200
6 ^e échelon	190
5 ^e échelon	180
4 ^e échelon	170
3 ^e échelon	160
2 ^e échelon	150
1 ^{er} échelon et stagiaire	140
Brigadier et patron :	
5 ^e échelon	210
4 ^e échelon	200
3 ^e échelon	190
2 ^e échelon	180
1 ^{er} échelon	170

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
Préposé et matelot :	
7 ^e échelon	185
6 ^e échelon	176
5 ^e échelon	167
4 ^e échelon	158
3 ^e échelon	149
2 ^e échelon	140
1 ^{er} échelon et stagiaire	130

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean MOREAU.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pour le Ministre et par délégation :*

Le Directeur du Cabinet,
Georges LAPEYRE.

o o o

Technique de vaccination par le B. C. G.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Vu la loi n° 507 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. ;

Vu le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1^{er} septembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950, notamment ses articles 4, 5 6 et 15 ;

Vu les avis conformes de l'Académie nationale de médecine et du Conseil permanent d'hygiène sociale (Commission de la tuberculose),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes assujetties à la vaccination par le B. C. G. doivent être soumises à un examen médical destiné à faire reporter à une date ultérieure la vaccination de celles d'entre elles qui présentent une des contre-indications visées à l'article 6 du décret du 9 juillet 1951 modifiée,

Les contre-indications sont les suivantes :

1^o Maladies aiguës ou dermatoses étendues, quel que soit l'âge du sujet, pendant la période de maladie proprement dite et la convalescence ;

2^o Etat de déficience physique évident chez les enfants de moins d'un an ;

3^o Prématuration tant que l'enfant n'a pas atteint le poids de 4 kilogrammes ;

De plus, sont considérées comme contre-indication possibles les maladies générales chroniques et notamment le diabète, la néphrose lipidique, les néphrites chroniques, les cardiopathies mal compensées, l'asthme et les leucémies.

Art. 2. — La recherche de la sensibilité à la tuberculine en vue de la vaccination par le B. C. G. ou du contrôle de cette vaccination peut être effectuée par l'une des méthodes suivantes :

a) Cuti-réaction avec emploi de tuberculine brute (épreuve de Von Pirquet) ;

b) Intradermo-réaction avec des dilutions de tuberculine correspondant à trois unités ou à cinquante unités internationales (épreuve de Mantoux) ; et chez l'enfant de moins de treize ans seulement ;

c) Percuti-réaction avec emploi de tuberculine brute (épreuve de Moro) ;

d) Percuti-réaction à l'aide du timbre tuberculinique.

Toute réaction tuberculinique négative obtenue par une des méthodes ci-dessus, autre que l'intradermo-réaction à cinquante unités internationales, doit entraîner, si possible dans les huit jours une nouvelle recherche de la sensibilité à la tuberculine en utilisant l'intradermo-réaction à cinquante unités internationales.

Si cette deuxième recherche est également négative, on doit considérer que le sujet a une réaction tuberculinique négative.

Art. 3. — Une enquête médico-sociale doit, également, être effectuée préalablement à la vaccination chaque fois que le médecin vaccinateur estime qu'il est utile de vérifier si le sujet à vacciner vit ou non dans un milieu comportant un risque de contamination.

Art. 4. — Chez les sujets soumis à l'obligation vaccinale, la vaccination par le B. C. G. doit être effectuée par l'une des méthodes ci-après, qui répondent aux conditions indiquées à l'article 5 du décret du 9 juillet 1951 modifié :

a) Vaccination par scarification ;

b) Vaccination par voie intradermique.

Art. 5. — Les réactions tuberculiniques et les vaccinations sont effectuées avec un matériel réservé exclusivement à cet usage.

La tuberculine utilisée pour les épreuves visées au présent arrêté doit présenter les garanties exigées par la Commission des sérums et vaccins du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les instructions annexées au présent arrêté et approuvées par l'Académie de Médecine et par la Commission de la tuberculose du Conseil permanent d'hygiène sociale indiquent les techniques selon lesquelles doivent être effectuées et lues les réactions tuberculiniques visées à l'article 1^{er}, ainsi que les techniques de la vaccination par scarification et la vaccination par voie intra-dermique.

Art. 6. — Le médecin vaccinateur doit porter notamment les renseignements suivants sur la fiche de vaccination établie dans le centre public de vaccination ou sur le certificat prévu à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 modifié, dont le modèle est annexé au présent arrêté :

1^o Réactions tuberculiniques avant et après la vaccination.

a) Technique employée, éventuellement dose de tuberculine injectée ;

b) Délais dans lesquels les réactions ont été lues, aspect et intensité de la réaction.

2^o Vaccination.

a) Provenance du vaccin, numéro de l'ampoule et concentration de l'émulsion utilisée ;

b) Lieu de vaccination et voie d'introduction ;

c) Dose du vaccin utilisée ou longueur totale des scarifications selon la méthode employée.

Art. 7. — Le directeur de l'Hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1952.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean LE VERT.

o o o

Instructions sur la recherche de la sensibilité de la tuberculine et sur la pratique de la vaccination par le B.C.G.

(approuvées par la Commission de la tuberculose du Conseil permanent d'hygiène sociale et par l'Académie de Médecine).

I. — TECHNIQUE DE RECHERCHE DE LA SENSIBILITÉ A LA TUBERCULINE

Les méthodes de recherche de la sensibilité à la tuberculine qui peuvent être utilisées dans la pratique de la vaccination par le B. C. G. sont :

La cuti-réaction, l'intradermo-réaction, la percuti-réaction et la réaction à l'aide du timbre tuberculinique.

Ces recherches doivent être effectuées comme il est indiqué ci-après :

1^o *Cuti-réaction* (épreuve de Von Pirquet).

La cuti-réaction doit être pratiquée de préférence à la partie externe du bras ou à la face antérieure de l'avant-bras. Après nettoyage de la peau, le bras étant tendu à pleine main, une scarification témoin est effectuée. Puis, 5 cm. environ au-dessous de la scarification témoin, l'on dépose avec le vaccinostyle une goutte de tuberculine brute et l'on pratique à travers cette goutte une scarification de 8 à

10 mm. La scarification, sans déterminer un saignement proprement dit, doit laisser sourdre une légère rosée sanglante que l'on mêlera à la tuberculine avec le vaccinostyle. On laissera à l'air libre, pendant au moins cinq minutes, le bras maintenu horizontalement. Après ce délai, le sujet pourra se rhabiller. Ne sont valables ni les scarifications trop légères sans suintement, ni celles qui sont trop profondes et dont le suintement est trop abondant.

Lecture. — Il est conseillé de faire la lecture de trois à cinq jours après la scarification. La réaction positive est caractérisée par une zone érythémateuse plus ou moins large et une infiltration qui doit être nettement perceptible au doigt (environ 4 mm. de largeur); la constatation de cette induration est indispensable et a plus d'importance que celle de l'érythème.

La réaction sera considérée comme négative s'il n'y a aucune modification au niveau du trait de scarification ou s'il existe seulement un érythème simple sans induration perceptible au doigt.

2° Percuti-réaction (épreuve de Moro).

Cette technique n'est à conseiller que chez les enfants de moins de treize ans.

Le premier temps consiste en un dégraissage soigneux de la peau avec du coton imbibé d'éther ou d'acétone (ne pas employer d'alcool) en frottant assez énergiquement pour obtenir une légère rubéfaction. On dépose ensuite une goutte d'une préparation spéciale de tuberculine concentrée et on frictionne doucement pendant trente à quarante secondes avec le doigt recouvert d'un doigtier de caoutchouc sur une surface de 1,5 cm. de diamètre environ. La région de choix est la région sous-claviculaire.

Lecture. — Après trois ou quatre jours, si la réaction est positive, on constate l'existence de fines élevures punctiformes rouges sur un fond rosé donnant la sensation d'une peau de chagrin et s'accompagnant parfois de quelques petites vésico-pustules essentiellement transitoires. Ces réactions peuvent être prurigineuses. La peau reste normale si la réaction normale est négative.

3° Timbre tuberculinique.

Cette technique n'est à conseiller que sur les enfants de moins de treize ans.

Au centre d'un carré de sparadrap étanche de 2,5 cm. de côté (ou d'un disque de même diamètre), déposer une petite goutte (valeur d'une tête d'allumette) de la « tuberculine pour timbre ». Appliquer le sparadrap sur la peau de la région sternale, dégraissée au préalable à l'éther. Il est essentiel de ne pas appuyer au centre, c'est-à-dire au niveau de la goutte de tuberculine, et de bien faire adhérer les bords. Après vingt-quatre heures, enlever le sparadrap. On peut également utiliser un timbre tout préparé.

Lecture. — Elle sera faite quarante-huit heures au moins après que le sparadrap aura été enlevé. La réaction positive présente les mêmes caractères que ceux de la réaction de Moro. La réaction est considérée comme positive si l'on constate la présence d'au moins 3 papules rouges. Un simple érythème, sans modification de la consistance des tissus, n'a aucune signification. Il est indiqué en tel cas d'utiliser une réaction plus sensible, telle que l'intradermo-réaction à 50 unités.

4° Intradermo-réaction (épreuve de Mantoux).

L'intradermo-réaction doit être pratiquée uniquement avec des dilutions de tuberculine. L'épreuve doit se faire tout d'abord avec 3 unités internationales. Sa sensibilité correspond alors approximativement à celle de la cuti-réaction. Si cette épreuve est négative, elle doit être renouvelée dans les huit jours avec 50 unités internationales (1). Cette dernière dilution doit être utilisée d'emblée quand il s'agit de contrôler une cuti-réaction négative. L'intradermo-réaction à 50 unités internationales venant après une cuti-réaction négative ou une réaction au timbre négative paraît être en pratique la méthode la plus recommandable.

Technique. — Charger la seringue, qui devra joindre très bien (si possible, employer des seringues auxquelles on puisse adapter directement l'aiguille, sans l'intermédiaire

(1) Une épreuve de tuberculine à 3 unités internationales correspond approximativement à l'injection de 1/10 de centimètre cube d'une dilution de tuberculine brute à 1 p. 1.000.

L'épreuve à 50 unités internationales correspond à l'injection de 1/10 de centimètre cube d'une dilution de tuberculine brute à 1 p. 200.

d'un embout). La seringue sera munie d'une aiguille courbe (1 cm.), fine (5/10) et à biseau court. L'injection peut être faite soit à la face antérieure de l'avant-bras, soit à la partie externe du bras ou de la cuisse. Tenir le bras comme pour la cuti-réaction, introduire l'aiguille, biseau en haut, tout à fait tangentiellement à la peau. Dès que le biseau a disparu, pousser doucement l'injection. Le volume injecté (0,1 cm³) doit produire immédiatement une petite papule gaufrée d'œdème en peau d'orange. Si ce n'est pas le cas, l'injection est à recommencer en un autre point.

Lecture. — Elle ne doit pas se faire avant le troisième jour, le délai le plus favorable étant de quatre à cinq jours. Une réaction qui apparaît quelques minutes ou quelques heures après l'injection (parfois même jusqu'à vingt-quatre heures), mais a disparu dès le lendemain de son apparition, est sans valeur.

Pour être positive, la réaction doit déterminer un nodule érythémateux dont le diamètre devra être d'au moins 5 mm. La réaction peut être intense et déterminer une grosse papule de 1 à 2 cm. de diamètre, entourée d'une cocarde rosée pouvant avoir plusieurs centimètres de diamètre; la réaction, dans ce cas, s'accompagne souvent de prurit. Dans quelques cas, le centre de la papule peut présenter quelques phlyctènes (réaction dite phlycténulaire ou vésiculeuse).

5° Valeur de ces réactions.

L'injection intradermique est la réaction la plus sensible. Elle constitue en quelque sorte l'étalon. La cuti-réaction, si elle est bien faite, donne de bons résultats, mais il est indispensable de la doubler, si elle est négative, par l'intradermo-réaction avec la dilution à 50 unités internationales, car il y a des sujets qui ne réagissent pas à la cuti-réaction, mais seulement à l'injection intradermique (cas assez rare).

La percuti-réaction ou la réaction par le timbre donnent chez l'enfant des résultats comparables à ceux de la cuti-réaction.

En cas de doute sur la lecture des réactions ou si on est amené à lire un peu tardivement, une légère friction à sec ravive en quelques instants les caractères de la réaction. Si le doute persiste, refaire l'épreuve.

II. — TECHNIQUE DE LA VACCINATION AU B. C. G.

La vaccination au B. C. G. est la moins offensante de toutes les vaccinations.

La vaccination effectuée dans les conditions décrites ci-dessous n'entraîne ni réaction locale gênante, ni réaction générale et, en conséquence, aucune indisponibilité.

Dans les grandes collectivités où elle est pratiquée systématiquement, à aucun moment le travail n'est interrompu, si ce n'est le temps nécessaire à pratiquer cette vaccination.

L'immunité n'est acquise qu'après l'apparition d'une tuberculino-réaction positive.

Pendant la période qui précède l'apparition des réactions tuberculiques le sujet n'est pas plus réceptif à la tuberculose contrairement à une opinion trop répandue.

La moindre efficacité de la vaccination par voie buccale lui fait préférer les méthodes de vaccination par scarification et par voie intradermique.

1° Technique de la vaccination au B. C. G. par scarification.

Lieux d'élection. — La vaccination peut être pratiquée sur n'importe quel point de la surface cutanée.

Néanmoins, pour la facilité, il est préférable d'en retenir deux :

1° La partie externe du bras ou de l'épaule ;

2° La partie antérieure ou externe de la cuisse, assez haut.

Le premier convient à tous les sujets : nouveaux-nés, enfants du premier âge, adolescents et adultes.

Matériel. — Un compte gouttes et une plume à vacciner individuelle correctement stérilisée :

Technique. — 1° Le lieu d'élection choisi sera légèrement nettoyé et si l'on emploie l'alcool, il est indispensable de le laisser évaporer complètement ;

2° Le tube qui contient le vaccin sera fortement agité pour mettre les bacilles-vaccin en bonne suspension ;

3° La région choisie étant maintenue horizontale, on déposera à l'aide du compte-gouttes — ou directement à l'aide du tube de vaccin ouvert, tenu légèrement incliné — quatre gouttes sur la peau ; les gouttes seront espacées d'environ 1 cm. pour les nouveaux-nés, 1,5 cm. pour les sujets plus âgés, les adolescents et les adultes ;

4° A l'aide du vaccinostyle, on pratiquera à travers chaque goutte deux scarifications, la longueur de chacune étant proportionnelle à l'âge du sujet à vacciner : soit 1 cm. chez le nouveau-né, 2 cm. chez les enfants d'âge scolaire, 3 cm. chez les adolescents et jeunes adultes. Ne pas dépasser, même chez l'adulte, une longueur totale de scarification de 25 cm.

Ces scarifications seront disposées soit en croix, soit de toute autre manière respectant l'étendue nécessaire des scarifications, par exemple, en séries parallèles pour les scarifications de plus de 1 cm.

Ces scarifications doivent atteindre le derme assez profondément pour faire apparaître après quelques instants de fines gouttelettes de sérosité sanglante qui se mêlent au vaccin ; mais on devra éviter que les scarifications soient trop profondes pour faire saigner franchement.

5° Avec le dos du vaccinostyle on favorise le mélange de la sérosité et du vaccin et on l'étale avec soin sur les scarifications pour que toute leur surface en soit imprégnée ;

6° L'expérience a montré que l'absorption du vaccin n'est pas instantanée, il est donc indispensable de la favoriser en maintenant le contact du vaccin et des scarifications pendant quinze minutes au moins, le résultat positif de la vaccination étant fonction de cette prescription majeure.

Ceci implique le maintien, pendant ce temps, de la surface vaccinée dans la position horizontale ;

7° On placera sur les scarifications une gaze (deux épaisseurs seulement) sur laquelle on versera le restant de l'ampoule le tout recouvert d'un pansement occlusif et non absorbant maintenu pendant environ douze heures.

Evolution. — Chez les sujets primo-vaccinés par scarifications, celles-ci ont dès le lendemain l'aspect de simples égratignures, formées par des croûtelles noirâtres qui évoluent rapidement vers leur disparition ;

2° Il faut attendre au moins dix jours pour voir les traces des scarifications prendre une coloration d'abord rosée, puis rouge, en même temps que s'observe une légère surélévation, nettement perceptible sous la pulpe du doigt. Ces signes augmentent d'intensité, la coloration devient rouge foncé, les scarifications sont le siège d'une légère inflammation indolore, faisant saillie d'environ 1 mm. sur l'épiderme intact voisin. La réaction de vaccination se complète en une dizaine de jours.

Généralement ces petites lésions restent sèches et semblent s'immobiliser, car la régression et la disparition ne surviennent que lentement, environ six semaines après. Dans quelques cas cette réaction locale est plus intense en dimensions, sans prendre de caractère extensif, les scarifications pouvant avoir une largeur de 2 à 3 mm., être nettement surélevées, d'aspect gaufré et parfois présenter un léger suintement se traduisant par la production de croûtelles noirâtres, qui se détachent facilement. Très rarement, surtout chez les adolescents et les adultes, on peut voir se surajouter aux scarifications à forte réaction une poussée impétigieuse inflammatoire locale sans gravité, souvent déterminée par le grattage des lésions. Enfin, dans des cas exceptionnels, on peut observer une réaction ganglionnaire bénigne.

2° Technique de la vaccination au B.C.G. par voie intradermique.

Matériel. — Seringue et aiguille à injections intradermiques identiques à celles utilisées dans la pratique des intradermo-réactions tuberculiniques.

Ampoules de B. C. G. spéciales pour injections intradermiques titrées de manière que un dixième de centimètre cube représente un vingtième de milligramme de B. C. G. (Institut Pasteur).

Technique. — Nettoyage de la peau à l'alcool.

Bien secouer l'ampoule pour obtenir une émulsion homogène ; injecter un dixième de centimètre cube nettement dans le derme de manière à produire, comme dans l'intradermo-réaction tuberculinique, une papule d'œdème en peau d'orange d'un diamètre de 8 à 10 mm.

Evolution de la papule vaccinale. — Après quinze jours à trois semaines il se produit environ une fois sur deux une nérose centrale déterminant une pustulette ou une petite ulcération d'où s'écoule un peu de sérosité louche. Cette petite ulcération guérit spontanément en trois semaines ou un mois sans soins spéciaux. C'est là l'évolution normale. A titre tout à fait exceptionnel, comme en cas de scarification d'ailleurs, il peut exister une petite adénite régionale rarement suppurée. Cette évolution du nodule intradermique ne présente aucun danger et ultérieurement il ne persiste, en pratique, aucune cicatrice importante.

La vaccination intradermique est réalisable quel que soit l'âge du sujet, sauf peut-être chez les tout jeunes enfants chez lesquels la minceur des téguments peut créer certaines difficultés pour une injection strictement intradermique.

La dose à injecter est pratiquement la même à tous les âges ; cependant, chez l'adulte jeune, la dose de un dixième de milligramme peut être injectée sans aucun inconvénient en deux injections de chacune un dixième de centimètre cube de la solution précédemment indiquée.

3° Contrôle des vaccinations.

Le contrôle de la vaccination par le B. C. G. se fait par une épreuve tuberculinique pratiquée deux mois après la vaccination, sauf dans les cas visés à l'article 12 du décret du 9 juillet 1951 modifié.

Cette épreuve de contrôle peut être l'une des quatre réactions énumérées ci-dessus et de préférence chez l'adolescent et l'adulte l'intradermo-réaction avec la dilution à 50 unités internationales. Si l'on emploie la cuti-réaction et si celle-ci n'est pas franchement positive (induration nettement palpable au doigt) il convient de faire une intradermo-réaction à 50 unités internationales. Il n'y a aucun inconvénient à faire cette intradermo-réaction à 50 unités internationales d'emblée chez les vaccinés sans faire de cuti-réaction au préalable.

Le B. C. G. étant avirulent donne des réactions moins intenses, moins étendues, moins congestives et moins infiltrées que le bacille de Koch. Une différence même faible et cependant nette avec la peau normale permet de faire considérer la réaction comme positive. Une légère infiltration, — seulement perceptible au doigt — même sans changement de coloration — doit être considérée comme positive.

4° Revaccination au B. C. G.

Chez les sujets ayant été déjà vaccinés au B. C. G. et dont la revaccination s'impose par suite de la disparition de leur allergie, les signes de cette revaccination sont beaucoup plus précoces. Ils apparaissent du cinquième au dixième jour après l'intervention dans les mêmes formes que la première fois, souvent même plus intenses, sans dépasser les limites indiquées ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Arnault (Xavier-Olivier), 1^{re} classe d'Infanterie coloniale au R. T. S. T., décédé à Largeau, le 3 novembre 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui deviendraient des objets dépendant de la dite succession, devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans les plus brefs délais.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M.ASSE, ingénieur à la Radiodiffusion française décédé à son domicile, le 22 octobre 1952 à Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des titulaires des permis de 5.000 à 10.000 hectares compris.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2129, Société « l'Africaine », 5.000 hectares, votant : M. Gagnière.

Lire :

P. C. I. n° 2129, Société « l'Africaine », 5.000 hectares, votant : M. Lefèvre.

Au lieu de :

P. T. E. n° 191, « C. C. A. E. F. », 10.000 hectares, votant : M. Gagnière.

Lire :

P. T. E. n° 191, « C. C. A. E. F. », 10.000 hectares, votant : M. Lefèvre.

— 00 —

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des industriels de bois du Gabon, au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.

II. - RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Scieries :

Au lieu de :

« C. C. A. E. F. » ; électeur : M. Gagnière.

Lire :

« C. C. A. E. F. » ; électeur : M. Lefèvre.

Déroulage :

Au lieu de :

« C. E. F. A. » ; électeur : M. Delory (René).

Lire :

« C. E. F. A. » ; électeur : M. Dessombs.

— 00 —

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des titulaires des permis de plus de 10.000 hectares.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2333, « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) 15.000 hectares ; votant : M. Gagnière.

Lire :

P. C. I. n° 2333, « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) 15.000 hectares ; votant : M. Lefèvre.

Au lieu de :

P. C. I. n° 1894, « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) 37.812 hectares ; votant : M. Gagnière.

Lire :

P. C. I. n° 1894, « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) 37.812 hectares ; votant : M. Lefèvre.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2249, « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », 50.563 hectares ; votant : M. Delory.

Lire :

P. C. I. n° 2249, « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », 50.563 hectares ; votant : M. Dessombs.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2371, « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), 15.000 hectares ; votant : M. Delory.

Lire :

P. C. I. n° 2371, « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), 15.000 hectares ; votant : M. Dessombs.

Au Lieu de :

P. T. E. n° 186, « Société l'Equatoriale », 22.033 hectares ; votant : M. Gagnière.

Lire :

P. T. E. n° 186, « Société l'Equatoriale », 22.033 hectares ; votant : M. Lefèvre.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2204, « Société Forestière d'Ezanga » (S. F. E.), 53.475 hectares ; votant : M. Gagnière.

Lire :

P. C. I. n° 2204, « Société Forestière d'Ezanga » (S. F. E.), 53.475 hectares ; votant : M. Lefèvre.

Au lieu de :

P. C. I. n° 2033, « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué », 16.357 hectares ; votant : M. Delory.

Lire :

P. C. I. n° 2033, « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué », 16.375 hectares ; votant : M. Dessombs.

— 00 —

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 AOUT 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	9.274.851.803 »
Effets et avances à court terme.....	23.229.981.926 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire

32.504.833.729 »

PASSIF :

Billets émis.....	26.520.896.746 »
Dépôts.....	5.983.936.983 »

32.504.833.729 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	37.553.905.007 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.092.257.914 »
Réescompte à moyen terme.....	5.533.451.058 »
Avances aux entreprises privées.....	9.362.177.547 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	10.080.185.188 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	62.432.146.258 »
Participations.....	926.886.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	843.264.582 »
Comptes d'ordre.....	454.798.954 »

128.279.072.584 »

PASSIF :	
F. I. D. E. S.....	26.504.441.826 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	68.698.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	186.488.242 »
Comptes d'ordre.....	3.119.642.516 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	128.279.072.584 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE MOABI

Société coopérative de production anonyme à capital variable, au capital initial de 121.000 francs C.F.A.

Siège social : MOCABE (Nyanga - Gabon - A.E.F.)

Suivant acte sous seings privés en date à Mocabe du 13 août 1952, enregistré, MM. BISSIELO, BIGANZA, MOUENZI (Doufou), MAGANZA (Maziembi), YEMBI (Hilaire), tous quatre demeurant à Mocabe, ont établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme coopérative de producteurs d'huile de palme à capital variable.

Création — Dénomination

Objet — Durée — Siège social.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative anonyme à capital variable, régie par la loi du 10 septembre 1947, soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 2 mars 1943, validée par l'ordonnance du 23 juillet 1945 et par la loi du 6 octobre 1948 et le décret du 4 mai 1949.

Art. 2. — Cette société coopérative de producteurs prend la dénomination de :

SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE MOABI

Art. 3. — Sa durée est fixée à quarante neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. — Elle a pour but d'effectuer tous travaux mises en valeur mobilières ou immobilières, transactions relatives aux produits du sol de quelque nature que ce soit et toutes opérations financières, commerciales, juridiques et techniques.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Mocabe, région de la Nyanga.

Capital social. — Parts d'intérêts

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cent vingt et un mille francs (121.000 francs) représenté par 121 parts d'intérêts de mille francs (1.000 francs) chacune, capital susceptible d'augmentation par souscriptions nouvelles.

De plus, si la coopérative reçoit un prêt d'une caisse agréée de crédit coopératif ou agricole, du Crédit de l'A. E. F. ou directement de la puissance publique, le capital ne pourra sous aucun prétexte être réduit aussi longtemps que cette avance ne sera pas intégralement remboursée, sauf accord préalable de l'organisme prêteur.

Art. 7. — Les parts sont toujours nominatives et individuelles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites.

Conseil d'administration

Art. 18. — La coopérative est administrée par un Conseil composé de 4 à 12 membres choisis parmi les coopérateurs et nommés au scrutin secret par l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

Les administrateurs sont révocables et rééligibles.

Art. 19. — Pour être éligible ou exercer les fonctions de membre du Conseil d'administration, il faut posséder au moins 5 parts d'intérêt entièrement libérées, sauf pour le premier Conseil. Ces parts sont, conformément à la loi, affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour 6 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Art. 22. — Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée de son mandat d'administrateur, un président qui assume sous sa responsabilité personnelle la direction générale de la coopérative.

Dans le cas où le président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, portés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire qui y ont pris part.

Art. 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Art. 25. — Le Conseil doit déléguer au président tous pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la coopérative et l'exécution des délibérations du Conseil.

Art. 27. — Le Conseil d'administration peut nommer, sur la proposition du président, un directeur qui ne doit pas être membre du Conseil et qui peut ou non être membre de la coopérative.

Commissaire aux comptes.

Art. 28. — L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, qui ont le mandat, ensemble ou séparément, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative de constater le régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils font un rapport à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat en signalant les irrégularités et inexactitudes relevées par eux. Ils peuvent à toute époque, ensemble ou séparément, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Assemblée générale.

Art. 31. — L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs à jour de leurs versements statutaires.

Art. 32. — Les assemblées sont convoquées par lettres adressées à chaque coopérateur ou par une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée prononce souverainement sur tous les intérêts de la coopérative et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement en dehors de l'assemblée annuelle, soit par le Conseil d'administration en cas d'urgence, soit par les commissaires aux comptes.

Art. 40. — Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement doit représenter au moins le tiers des coopérateurs possédant ensemble au moins le quart du capital.

Dispositions financières.

Art. 42. — L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Art. 43. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan.

Art. 44. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes qui l'ont modifié ou complété ainsi qu'aux instructions ministérielles qui interviendraient en la matière.

Art. 45. — Les excédents nets annuels sont obtenus par déduction sur le montant des recettes de l'exercice, des charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions diverses, notamment pour pertes éventuelles et s'il y a lieu, intérêts des parts sociales.

Art. 46. — Il est effectué sur les excédents annuels un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Il est constitué en outre :

Un fonds de développement alimenté par 1/10^e des excédents annuels pour parer aux nécessités inhérentes au développement de la coopérative ;

Un fonds d'équipement alimenté par 2/10^e des excédents annuels pour favoriser l'équipement collectif ;

Un fonds coopératif de solidarité alimenté par 1/10^e des excédents annuels pour assurer le fonctionnement et la réalisation du programme d'œuvres sociales des associations groupant les coopératives pour les représenter et soutenir leur action.

Après constitution des fonds de réserve, le reliquat des excédents peut être reparté entre les coopérateurs, proportionnellement à l'importance des opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative au cours de l'exercice.

Art. 51. — Le *Crédit Coopératif ou Agricole*, le *Crédit de l'A. E. F.* ou directement la puissance publique jouissent d'un privilège sur les parts composant le capital social de la coopérative pour toutes les sommes dues à raison des avances consenties.

Dispositions transitoires.

Art. 69. — Aussi longtemps que la coopérative demeure redevable à la puissance publique de biens ou de sommes qui lui auraient été prêtés ou avancés à un titre quelconque, un fonctionnaire désigné par décision du Gouverneur, chef du territoire, exercera auprès d'elle les fonctions de commissaire de l'Administration.

Suivant acte reçu par Me AUGÉ (Jean), notaire à Mouïla, le 10 novembre 1952, enregistré, l'un des fondateurs de la société M. N'ZAMBA KIMI a déclaré que les 121 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de la dite société ont été entièrement souscrites par 70 personnes et que chacune des 70 personnes dont il s'agit a versé en espèces le montant total des parts qu'elles a souscrites, soit pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 121.000 francs C. F. A.

A cette déclaration est resté annexé l'état dressé et certifié par le fondateur, des souscriptions et versements.

—o—

A un acte reçu par Me AUGÉ (Jean), notaire à Mouïla le 10 novembre 1952, enregistré, sont demeurées annexées les copies certifiées valables des procès verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration de ladite société en date du 13 août 1952.

De ce procès-verbal il résulte :

que l'assemblée générale approuve les statuts de la dite société, qu'elle nomme comme administrateurs MM. MOUNGONGA (Fidèle), MOUNGONGA (Luc), NZAMBA KIMI, NZYENGUI DIRAMBA, YEMBI (Hilaire), MANDOUKOU (Dick), MOMBO MIMINDOU, BISSIELO BIGANZA, TSOUKA BOUSSOUGOU, MANGALA DIRAMBA, MOUSSAVOU MOVIMBA, DZAMBA BIRAMBI, lesquels ont déclaré accepter les dites fonctions ;

Qu'elle désigne comme commissaire aux comptes MM. LEMBE et BRUN lesquels ont déclaré accepter les dites fonctions ;

Qu'après en avoir pris connaissance, elle reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société ;

Qu'enfin elle déclare la *Société Coopérative des Producteurs de Moabi* définitivement constituée ;

Que le Conseil d'administration précise les pouvoirs qu'elle délègue au gérant de la coopérative.

Ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Mouila.

Le 10 novembre 1952 : deux expéditions des statuts de la société et deux expéditions tant de la déclaration de souscription et de versement que des procès verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'administration,
NZAMBA-KIMI.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 511.748.000 francs métropolitains
Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

Première insertion

L'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires convoquée pour le 5 décembre 1952 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau au siège social à Brazzaville pour le 10 janvier 1953, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire plénière, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

a) Rapport du Conseil d'administration ;

b) Approbation provisoire d'une vente et d'un apport en nature consentis à la Compagnie par la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » ; augmentation de capital résultant de l'apport par création d'actions d'apport dites actions ordinaires ; modifications à apporter comme conséquence des décisions prises et sous la condition suspensive de leur réalisation, à la rédaction des articles 6 et 8 des statuts ;

c) Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier et apprécier la valeur des biens cédés et apportés, ainsi que les prix et rémunérations stipulés, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure.

*
*
*

L'assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions ordinaires, convoquée pour le 5 décembre 1952, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, messieurs les propriétaires d'actions ordinaires sont convoqués à nouveau au siège social, pour le 10 janvier 1953, à 11 h. 30, en assemblée générale extraordinaire spéciale, avec l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

Ratification :

a) De la création d'actions ordinaires nouvelles à attribuer en rémunération d'un apport en nature consenti à la société ;

b) Des autorisations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1951, en vue de la réalisation d'une augmentation du capital social, soit par émission d'actions de numéraire, soit par conversion de réserves.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

— soit au siège social, pour les actionnaires coloniaux, 3 jours au moins à l'avance,

— soit au bureau de la société à Paris, 29, rue de Monceau, pour les actionnaires de la Métropole, 6 jours au moins à l'avance,

soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

HUILERIE DE BOHINA

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

La société a été dissoute à compter du 2 décembre 1952 ainsi que le constaté un acte sous signatures privées en cette même date à Bohina.

Aucune opération n'ayant pu être accomplie, les porteurs de parts reprennent leurs apports sans qu'il soit besoin de faire appel à un liquidateur.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 15 décembre 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait,

Le gérant,
P. BOUSSIÉ.

EXTRAIT DE STATUTS D'ASSOCIATION

AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE BRAZZAVILLE

Siège social : **BRAZZAVILLE - B.P. 734**

Récépissé de déclaration : n° 114/APAG. du 21 novembre 1952.

Objet :

Conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE TOFFA

Par jugement du 15 novembre 1952, le Tribunal a déclaré M. TOFFA (Benoît) en état de faillite, et a nommé M. DEVILLE, juge-commissaire, et M. MAXWELL, syndic, et a fixé provisoirement au 24 juillet 1952 la date de la cessation des paiements.

MM. les créanciers qui n'auront pas encore produit leurs titres de créances sont invités à les adresser au syndic dans la quinzaine au plus tard, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, daté et signé, avec indication des causes et montant de leurs créances.

Pour extrait :

Le greffier,
E. BEVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE**FAILLITE ALABI-DISSU**

MM. les créanciers de la faillite Alabi-Dissu sont avertis que l'état des créances a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils sont admis pendant huit jours à dater du présent avis à formuler des contredits ou des réclamations au greffe.

AVIS

La « Société JOHN HOLT et Cie » (Liverpool) Limited informe les administrations, commerces et le public que M. RICH est seul détenteur de ses pouvoirs généraux en qualité d'agent général pour l'A. E. F. et qu'il peut déléguer partie de ses pouvoirs. Tous pouvoirs et substitutions antérieurs à la date du 1^{er} septembre 1952 sont expressément révoqués.

SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'AFRIQUE NOIRE**« S. E. G. E. D. A. N. »**

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} juillet 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'Etudes et de Gestion de l'Afrique Noire » (S. E. G. E. D. A. N.) a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de dix millions de francs C. F. A. pour le porter à 20.000.000 de francs C. F. A. par la création de 2.000 actions nouvelles de cinq mille francs C. F. A. chacune à souscrire contre espèces et à libérer intégralement à la souscription.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la dite société, en date du 1^{er} juillet 1952, usant des pouvoirs conférés par la délibération qui précède, a décidé de procéder à l'augmentation de capital dont s'agit et a chargé son président de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e RIVIÈRE, notaire à Paris, le 20 octobre 1952, le délégué du Conseil d'administration de la société « S. E. G. E. D. A. N. » a déclaré que les deux mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de dix millions de francs C. F. A., ont toutes été souscrites par quinze personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

Aux termes d'une délibération en date du 24 octobre 1952, l'assemblée générale extraordinaire de la dite société a :

1^o Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 20 octobre 1952 précité ;

2^o Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de dix millions de francs

C. F. A. et, en conséquence, modifié comme suit l'article 6 *in fine* des statuts :

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs C. F. A. (quarante millions de francs métropolitains) divisé en quatre mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, soit :

« 408 actions entièrement libérées, attribuées au « Syndicat d'Etudes et de Gestion de l'Afrique Noire », ci-dessus énoncé, en représentation de son apport ;

« 3.592 actions de surplus, toutes de numéraires. »

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 novembre 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE**FAILLITE SOLOMIAC**

MM. les créanciers de la faillite « SOLOMIAC » sont avertis que l'état des créances a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils sont admis pendant huit jours à dater du présent avis à formuler des contredits ou des réclamations au greffe.

Le greffier du Tribunal,
E. BEVILLE.

ASSOCIATION SPORTIVE RACING-CLUB DE BRAZZAVILLE

Il a été formé le 5 février 1952 une association sportive dénommée :

RACING-CLUB DE BRAZZAVILLE

dont le but est la pratique de football, d'athlétisme, etc...

Le siège social de l'association est fixé à Brazzaville, au Stade EBOUÉ.

La déclaration de l'association a été enregistrée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire, le 4 mars 1952, sous n^o 91/APAG.

CLUB ATHLETIQUE DE BANGUI

Au cours de la première assemblée de tous les amis du football, tenue le vendredi 26 septembre 1952, a été formé le

CLUB ATHLÉTIQUE DE BANGUI

société ayant pour but toutes activités sportives et principalement le football.

La déclaration a été envoyée en date du 6 octobre 1952 à M. le Gouverneur, de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et enregistrée le 8 octobre 1952 sous le n^o 96.

Cette association a pour siège social l'« Hôtel Central » à Bangui.

SOCIÉTÉ ANONYME
E. R. CHRISTINGER



Appareils de cinéma 8 et 16 mm. « PAILLARD ».
 Appareils de photographie « ALPA ».
 Appareils électriques de ménage « THERMA ».
 Cigarettes « Marocaines - filtre ».
 Cigarettes « Sterling ».
 Crayons « CARAN D'ACHE ».
 Engrais chimiques.
 Gramophones et radios « PAILLARD ».
 Insecticides et fongicides.
 Instruments de géodésie « KERN ».

Laits et crèmes « A L'OURS ».
 Machines à calculer « MADAS ».
 Machines à calculer « ODHNER ».
 Machines à calculer « PRECISA ».
 Machines à coudre électriques « BERNINA ».
 Machines à écrire « HERMES ».
 Appareils radio portatifs « RADIONE ».
 Montres de précision « ETERNA ».
 Produits « KNORR ».

GROS

DEMI-GROS

DETAIL

BANGUI
 B. P. 40

BRAZZAVILLE
 B. P. 914

POINTE-NOIRE
 B. P. 198

*Membres de l'Union Française, ne manquez pas
 lors de votre passage à Paris*

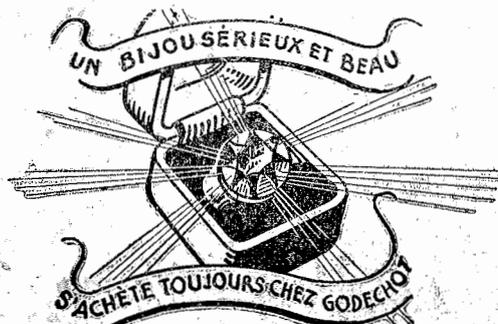
de visiter

LA GRANDE BIJOUTERIE

MAISON FONDÉE EN 1829

Henri GODECHOT

31 et 31 bis Bd St Martin, PARIS-3^e. TUR. 48-00



**BIJOUTERIE · JOAILLERIE
 HORLOGERIE · ORFÈVREURIE
 PENDULES · CARILLONS
 PORCELAINES · BRONZES**

LA MAISON NE POSSÈDE PAS DE CATALOGUE

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL